



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°IDF-054-2022-03

PUBLIÉ LE 21 MARS 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Cellule officines de pharmacie

IDF-2022-03-21-00005 - ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2022/25 **??** portant autorisation de transfert d une officine de pharmacie (3 pages) Page 8

Agence Régionale de Santé / Direction de l Offre de Soins (DOS)

IDF-2022-03-18-00005 - Décision n°DOS-2022/651 de la Directrice générale de l'ARS rejetant la demande présentée par le GIE Imagerie Médicale Porte de Saint-Cloud en vue d obtenir l autorisation d exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d Imagerie Médicale Porte de Saint-Cloud, 95 rue Michel Ange, 75016 Paris (4 pages) Page 12

IDF-2022-03-18-00006 - Décision n°DOS-2022/652 de la Directrice générale de l'ARS rejetant la demande présentée par la SA SEMCS (Société d Exploitation de Maisons Chirurgicales et de Santé), Clinique chirurgicale Alleray-Labrouste en vue d obtenir l autorisation d exploiter un scanographe à usage médical sur le site de la Clinique chirurgicale Alleray-Labrouste, 64 rue Labrouste, 75015 Paris (5 pages) Page 17

IDF-2022-03-18-00007 - Décision n°DOS-2022/653 de la Directrice générale de l'ARS rejetant la demande présentée par la SA SEMCS (Société d Exploitation de Maisons Chirurgicales et de Santé) en vue d obtenir l autorisation d exploiter un appareil d imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique polyvalent sur le site de la Clinique chirurgicale Alleray-Labrouste, 64 rue Labrouste, 75015 Paris (5 pages) Page 23

IDF-2022-03-18-00008 - Décision n°DOS-2022/654 de la Directrice générale de l'ARS rejetant la demande présentée par la SAS Clinique Arago (Almaviva Santé) en vue d obtenir l autorisation d exploiter un scanographe à usage médical sur le site de la Clinique Arago, 187 rue Raymond Losserand, 75014 Paris (5 pages) Page 29

IDF-2022-03-18-00009 - Décision n°DOS-2022/655 de la Directrice générale de l'ARS rejetant la demande présentée par la SELAS Médecine et Imagerie Nucléaire (MIN) en vue d obtenir l autorisation d exploiter deux gamma caméras à scintillation non munies de détecteurs d émission de positons au sein d un centre de médecine nucléaire MIN à créer sur le site de la Clinique Internationale du Parc Monceau, 21 rue de Chazelles, 75017 Paris (5 pages) Page 35

IDF-2022-03-18-00010 - Décision n°DOS-2022/656 de la Directrice générale de l'ARS rejetant la demande présentée par la SELAS Centres de Médecine Nucléaire (CMN) en vue d obtenir l autorisation d exploiter deux gamma caméras à scintillation non munies de détecteurs d émission de positons au sein d un centre de médecine nucléaire à créer sur le site de la Clinique Mont-Louis, 8/10 rue de la Folie Regnault, 75011 Paris (5 pages) Page 41

IDF-2022-03-18-00011 - Décision n°DOS-2022/697 de la Directrice générale de l'ARS rejetant la demande présentée par la SELARL Centre d Imagerie Médicale Italie (CIMI) en vue d obtenir l autorisation d exploiter un appareil d imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 3 Tesla à utilisation clinique sur le site du Centre d Imagerie Médicale Italie (CIMI), 10-12 rue Campo Formio, 75013 Paris (4 pages)	Page 47
IDF-2022-03-18-00012 - Décision n°DOS-2022/698 de la Directrice générale de l'ARS rejetant la demande présentée par la Fondation Hôpital Saint-Joseph en vue d obtenir l autorisation d exploiter un scanographe à usage médical sur le site de l Hôpital Paris Saint-Joseph, 185 rue Raymond Losserand, 75014 Paris (5 pages)	Page 52
IDF-2022-03-18-00013 - Décision n°DOS-2022/765 de la Directrice générale de l'ARS rejetant la demande présentée par la SAS IRM Scanner Marx Dormoy en vue d obtenir l autorisation d exploiter un appareil d imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1,5 Tesla à utilisation clinique sur le site du Centre d Imagerie Médicale Marx Dormoy, 46 rue Marx Dormoy, 75018 Paris (5 pages)	Page 58
IDF-2022-03-18-00014 - Décision n°DOS-2022/766 de la Directrice générale de l'ARS rejetant la demande présentée par la SAS IRM Scanner Marx Dormoy en vue d obtenir l autorisation d exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d Imagerie Médicale Marx Dormoy, 46 rue Marx Dormoy, 75018 Paris (5 pages)	Page 64
IDF-2022-03-18-00015 - Décision n°DOS-2022/767 de la Directrice générale de l'ARS rejetant la demande présentée par la SELAS Groupe d Imagerie Francilien en vue d obtenir l autorisation d exploiter un appareil d imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1,5 Tesla à utilisation clinique sur le site du Centre d Imagerie de la Chapelle, Groupe d Imagerie Francilien, 4 rue Doudeauville, 75018 Paris (5 pages)	Page 70
IDF-2022-03-18-00016 - Décision n°DOS-2022/768 de la Directrice générale de l'ARS rejetant la demande présentée par la SELAS Groupe d Imagerie Francilien en vue d obtenir l autorisation d exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d Imagerie de la Chapelle, Groupe d Imagerie Francilien, 4 rue Doudeauville, 75018 Paris (5 pages)	Page 76
IDF-2022-03-18-00017 - Décision n°DOS-2022/769 de la Directrice générale de l'ARS rejetant la demande présentée par le GIE CIM Juras-Nollet en vue d obtenir l autorisation d exploiter un appareil d imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1,5 Tesla à utilisation clinique sur le site de l Institut de l Appareil locomoteur Nollet sis 23 rue Brochant, 75017 Paris (4 pages)	Page 82

IDF-2022-03-18-00018 - Décision n°DOS-2022/770 de la Directrice générale de l'ARS rejetant la demande présentée par le GIE Imagerie Médicale de Paris 17ème en vue d obtenir l autorisation d exploiter un appareil d imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1.5 Tesla à utilisation clinique sur le site Imagerie Médicale de Paris 17, 10 avenue de la Grande Armée, 75017 Paris (5 pages)	Page 87
IDF-2022-03-18-00019 - Décision n°DOS-2022/771 de la Directrice générale de l'ARS rejetant la demande présentée par le GIE Imagerie Médicale de Paris 17ème en vue d obtenir l autorisation d exploiter un scanographe à usage médical sur le site Imagerie Médicale de Paris 17, 10 avenue de la Grande Armée, 75017 Paris (4 pages)	Page 93
IDF-2022-03-18-00020 - Décision n°DOS-2022/773 de la Directrice générale de l'ARS rejetant la demande présentée par la SELAS des Drs Aidan Bellaïche Uzan et Sultan en vue d obtenir l autorisation d exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d Imagerie ABBUS, localisé au sein du CIM Excellence Imagerie, 20 bis avenue Mac Mahon, 75017 Paris (5 pages)	Page 98
IDF-2022-03-18-00021 - Décision n°DOS-2022/774 de la Directrice générale de l'ARS rejetant la demande présentée par la SAS Clinique Turin (Almaviva Santé) en vue d obtenir l autorisation d exploiter un scanographe à usage médical sur le site de la Clinique Turin, 3/11 rue de Turin, 75008 Paris (5 pages)	Page 104
IDF-2022-03-18-00022 - Décision n°DOS-2022/775 de la Directrice générale de l'ARS rejetant la demande présentée par l Imagerie en Coupes Jouvenet Cortambert (ICJC) en vue d obtenir l autorisation d exploiter un scanographe à usage médical sur le site de l Imagerie en Coupes Clinique Jouvenet (ICJC), 6 square Jouvenet, 75016 Paris (5 pages)	Page 110
IDF-2022-03-18-00023 - Décision n°DOS-2022/776 de la Directrice générale de l'ARS rejetant la demande présentée par la SARL Scanner de la Muette en vue d obtenir l autorisation d exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d Imagerie Scanner de la Muette, site clinique de la Muette, 46 rue Nicolo, 75116 Paris (5 pages)	Page 116
IDF-2022-03-18-00024 - Décision n°DOS-2022/777 de la Directrice générale de l'ARS rejetant la demande présentée par la SAS IRM Henry Dunant en vue d obtenir l autorisation d exploiter un appareil d imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1,5 Tesla à utilisation clinique sur le site du Centre d Imagerie IRM Henry Dunant, 95 rue Michel Ange, 75016 Paris (5 pages)	Page 122
IDF-2022-03-18-00025 - Décision n°DOS-2022/778 de la Directrice générale de l'ARS rejetant la demande présentée par la MGEN Centre de Santé en vue d obtenir l autorisation d exploiter un appareil d imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1,5 Tesla à utilisation clinique sur le site du Centre d imagerie du centre médical et dentaire de Paris Vaugirard-Groupe MGEN, 178 rue de Vaugirard, 75015 Paris (4 pages)	Page 128

IDF-2022-03-18-00026 - Décision n°DOS-2022/779 de la Directrice générale de l'ARS rejetant la demande présentée par la MGEN Centre de Santé en vue d obtenir l autorisation d exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d imagerie du centre médical et dentaire de Paris Vaugirard-Groupe MGEN, 178 rue de Vaugirard, 75015 Paris (4 pages)	Page 133
IDF-2022-03-18-00027 - Décision n°DOS-2022/780 de la Directrice générale de l'ARS rejetant la demande présentée par la SAS IRM Convention-Balard en vue d obtenir l autorisation d exploiter un appareil d imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1.5 Tesla à utilisation clinique sur le site du Centre IRM Convention-Balard sis 52 rue Balard, 75015 Paris (4 pages)	Page 138
IDF-2022-03-18-00028 - Décision n°DOS-2022/781 de la Directrice générale de l'ARS rejetant la demande présentée par la SAS IRM Grenelle en vue d obtenir l autorisation d exploiter un appareil d imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1.5 Tesla à utilisation clinique sur le site du Centre d Imagerie IRM Grenelle, 18 boulevard de Grenelle, 75015 Paris (4 pages)	Page 143
IDF-2022-03-18-00029 - Décision n°DOS-2022/782 de la Directrice générale de l'ARS rejetant la demande présentée par la SAS Société d Imagerie Médicale Parisienne en vue d obtenir l autorisation d exploiter un appareil d imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 3 Tesla à utilisation clinique sur le site du Centre d Imagerie Médicale Parisienne RMX sis 80 avenue Félix Faure, 75015 Paris (4 pages)	Page 148
IDF-2022-03-18-00030 - Décision n°DOS-2022/783 de la Directrice générale de l'ARS rejetant la demande présentée par la SELARL Imagerie Numérique Médicale Ourcq-Château Rouge (IMAG-NUM-OC) en vue d obtenir l autorisation d exploiter un scanographe à usage médical sur le site Imagerie Numérique Médicale Ourcq-Château Rouge (IMAG-NUM-OC), 41/43 rue Vouillé, 75015 Paris (5 pages)	Page 153
IDF-2022-03-18-00031 - Décision n°DOS-2022/784 de la Directrice générale de l'ARS rejetant la demande présentée par la SA Clinique Jeanne d Arc en vue d obtenir l autorisation d exploiter un scanographe à usage médical sur le site de la Clinique Jeanne d Arc, 11/13 rue Ponscarne, 75013 Paris (4 pages)	Page 159
IDF-2022-03-18-00032 - Décision n°DOS-2022/785 de la Directrice générale de l'ARS rejetant la demande présentée par la SAS SIM des Peupliers en vue d obtenir l autorisation d exploiter un appareil d imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1.5 Tesla à utilisation clinique sur le site du Centre IRM SIM des Peupliers, 8 place de l Abbé Georges Hénocque, 75013 Paris (5 pages)	Page 164

IDF-2022-03-18-00033 - Décision n°DOS-2022/786 de la Directrice générale de l'ARS rejetant la demande présentée par la SAS SIM des Peupliers en vue d obtenir l autorisation d exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre IRM SIM des Peupliers, 8 place de l Abbé Georges Hénocque, 75013 Paris (4 pages) Page 170

IDF-2022-03-18-00034 - Décision n°DOS-2022/787 de la Directrice générale de l'ARS rejetant la demande présentée par la SAS IRM Paris Gare de Lyon en vue d obtenir l autorisation d exploiter un appareil d imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1.5 Tesla à utilisation clinique sur le site du Nouveau Centre d Imagerie Paris Gare de Lyon, 22 boulevard Diderot, 75012 Paris (4 pages) Page 175

IDF-2022-03-18-00035 - Décision n°DOS-2022/788 de la Directrice générale de l'ARS rejetant la demande présentée par l Association Centre Médical et Dentaire du Château en vue d obtenir l autorisation d exploiter un appareil d imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1.5 Tesla à utilisation clinique sur le site du Centre Médical et Dentaire du Château, 51 boulevard de Strasbourg, 75010 Paris (4 pages) Page 180

IDF-2022-03-18-00036 - Décision n°DOS-2022/789 de la Directrice générale de l'ARS rejetant la demande présentée par l Association Centre Médical et Dentaire du Château en vue d obtenir l autorisation d exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre Médical et Dentaire du Château, 51 boulevard de Strasbourg, 75010 Paris (4 pages) Page 185

IDF-2022-03-18-00037 - Décision n°DOS-2022/790 de la Directrice générale de l'ARS rejetant la demande présentée par la Fondation Institut Arthur Vernes en vue d obtenir l autorisation d exploiter un scanographe à usage médical sur le site de l Institut Arthur Vernes, 36 rue d Assas, 75006 Paris (4 pages) Page 190

IDF-2022-03-18-00038 - Décision n°DOS-2022/791 de la Directrice générale de l'ARS rejetant la demande présentée par la SELARL Centre d Imagerie numérisée Paris Daumesnil en vue d obtenir l autorisation d exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d Imagerie Médicale Saint-Michel CIN Daumesnil, 139 boulevard Saint-Michel, 75005 Paris (4 pages) Page 195

IDF-2022-03-18-00039 - Décision n°DOS-2022/792 de la Directrice générale de l'ARS rejetant la demande présentée par la SAS Imagerie Médicale Tête et Cou en vue d obtenir l autorisation d exploiter un scanographe à usage médical sur le site de l Institut Français du Vertige, 7 rue du Louvre, 75001 Paris (4 pages) Page 200

Agence Régionale de Santé / Planification-Autorisations

IDF-2022-03-18-00040 - Décision n°22/975 portant rectification de la décision n°22/681 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 20 janvier 2022 (3 pages) Page 205

Agence Régionale de Santé / service régional des transports sanitaires

IDF-2022-03-21-00002 - Arrêté n° DOS -2022/1164 portant transfert des locaux de la SARL LM 91 (2 pages) Page 209

IDF-2022-03-21-00001 - Arrêté n° DOS-2022/1163 portant changement de gérance, de dénomination sociale et transfert des locaux de la SARL AMBULANCES DE POISSY (2 pages) Page 212

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France /

IDF-2022-03-18-00004 - Arrêté n°DRIEAT-IDF-2022-0213 du 18 mars 2022 portant approbation du dossier de sécurité relatif à la modification du freinage d'urgence veille des rames de tramway TW03 circulant sur la ligne T3 parisienne (2 pages) Page 215

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-21-00005

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2022/25
portant autorisation de transfert d une officine
de pharmacie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ d'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2022/25

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2021-029 du 9 août 2021, publié le 11 août 2021, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'Offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2003 portant octroi de la licence n°91#000072 à l'officine de pharmacie sise 4 Boulevard John Kennedy à CORBEIL-ESSONNES (91100) ;
- VU** la demande enregistrée le 26 novembre 2021, présentée par Monsieur Andriananjaina RAMAROSON et Monsieur RED ELBAZ, représentants de la SELARL PHARMACIE CORBEIL N7, en vue de transférer l'officine qu'il exploitent sise 4 boulevard John Kennedy vers le 57-59 boulevard John Kennedy à CORBEIL-ESSONNES (91100) ;
- VU** l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 27 janvier 2021 par le Département Qualité Sécurité Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d' Officine pour la région Ile-de-France en date du 28 janvier 2022;
- VU** l'avis réputé rendu du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 06 janvier 2022 ;

- CONSIDÉRANT** que le déplacement envisagé se fera à 300 mètres de l'emplacement actuel de l'officine, dans le même quartier
- CONSIDÉRANT** que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine;
- CONSIDÉRANT** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;
- CONSIDÉRANT** que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité ;
- CONSIDÉRANT** que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** Monsieur Andriananjaina RAMAROSON et Monsieur RED ELBAZ, pharmacien, sont autorisés à transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires du 4 boulevard John Kennedy vers le 57-59 boulevard John Kennedy au sein de la même commune de CORBEIL-ESSONNES (91100).
- ARTICLE 2^e :** La licence n°91#001591 est octroyée à l'officine sise 57-59 boulevard John Kennedy à CORBEIL-ESSONNES (91100).
- Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.
- ARTICLE 3^e :** La licence n°91#000072 devra être restituée à l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.
- ARTICLE 4^e :** Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.
- ARTICLE 5^e :** Sauf cas de force majeure constaté par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, l'officine ainsi transférée devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6^e : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7^e : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 21 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Par délégation
La directrice du Pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-18-00005

Décision n°DOS-2022/651 de la Directrice générale de l'ARS rejetant la demande présentée par le GIE Imagerie Médicale Porte de Saint-Cloud en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Porte de Saint-Cloud, 95 rue Michel Ange, 75016 Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/651

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par le GIE Imagerie Médicale Porte de Saint-Cloud dont le siège social est situé 95 rue Michel Ange, 75016 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical (2nd sur site) sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Porte de Saint-Cloud (FINESS 750058802), 95 rue Michel Ange, 75016 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17ème, 18ème, 19ème et 20ème arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser cinq scanographes à usage médical et cinq nouvelles implantations sur Paris ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, 29 demandes pour 5 possibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que le GIE Imagerie Médicale Porte de Saint-Cloud associe la SCM MP, gestionnaire d'un cabinet médical situé 11 rue de Paris à Boulogne Billancourt, ainsi que la SELARL du CIRM qui regroupe le centre d'imagerie médicale de la Muette, le service de radiologie de l'hôpital Henri Dunant et l'Institut médical Sport Santé (IMSS) Jean Bouin ;
- CONSIDÉRANT** que le GIE Imagerie Médicale Porte de Saint-Cloud exploite un scanner sur le site de l'hôpital Henry Dunant, établissement gériatrique de la Croix Rouge Française spécialisé dans la prise en charge de la personne âgée poly-pathologique de plus de 75 ans et membre de la filière gériatrique du territoire, pilotée par l'hôpital Sainte-Perrine ;
- CONSIDÉRANT** que l'acquisition d'un scanner supplémentaire vise à renforcer le plateau technique d'imagerie avec l'objectif d'améliorer l'accès à l'imagerie en coupes aux patients issus d'un bassin de population caractérisé par une forte proportion de personnes âgées, en diminuant les délais d'attente, actuellement de plus de huit jours ;
- CONSIDÉRANT** que les plages de fonctionnement de la machine s'étendraient du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00 et le samedi de 8h00 à 12h00 ;
- CONSIDÉRANT** qu'un manipulateur et un médecin sont de garde de 20h30 à 7h30 ainsi que le samedi et le dimanche pour les urgences ;
- qu'un système d'astreinte serait mis en place pour les urgences en dehors des heures ouvrables ;
- CONSIDÉRANT** que l'importance du réseau partenarial développé par le promoteur avec de nombreux établissements publics et privés, son implication dans différentes filières de soins, la participation des radiologues à des réunions de concertation pluridisciplinaire, permettent une prise en charge globale du patient ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service du scanner pourrait intervenir dès juin 2022 ;
- CONSIDÉRANT** cependant, que les données d'activité n'objectivent pas une saturation de la capacité de l'appareil déjà exploité ;
- CONSIDÉRANT** que le pourcentage des actes réalisés en secteur 1 actuellement de 30% est insuffisant pour assurer une équité d'accès à tous les patients ;
- CONSIDÉRANT** en outre, que la localisation de cette nouvelle machine interviendrait sur une zone géographique, le 16^{ème} arrondissement qui n'a pas été considérée comme prioritaire par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

CONSIDÉRANT à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée ne s'inscrit pas pleinement dans les objectifs fixés par le Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 visant à corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie ;

ainsi, qu'elle n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure en matière de localisation et d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par le GIE Imagerie Médicale Porte de Saint-Cloud en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Porte de Saint-Cloud, 95 rue Michel Ange, 75016 Paris est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Et par délégation
La Directrice générale adjointe
d'Ile-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-18-00006

Décision n°DOS-2022/652 de la Directrice générale de l'ARS rejetant la demande présentée par la SA SEMCS (Société d'Exploitation de Maisons Chirurgicales et de Santé), Clinique chirurgicale Allera-Labrouste en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site de la Clinique chirurgicale Allera-Labrouste, 64 rue Labrouste, 75015 Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/652

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SA SEMCS (Société d'Exploitation de Maisons Chirurgicales et de Santé), Clinique chirurgicale Alleray-Labrouste, dont le siège social est situé 64 rue Labrouste, 75015 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical (2nd sur site) sur le site de la Clinique chirurgicale Alleray-Labrouste (FINESS 750301137), 64 rue Labrouste, 75015 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17ème, 18ème, 19ème et 20ème arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser cinq scanographes à usage médical et cinq nouvelles implantations sur Paris ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, 29 demandes pour 5 possibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que la Clinique Allera-Labrouste, établissement de santé médico chirurgical, propose une offre de soins organisée autour de quatre pôles d'activités parmi lesquelles des spécialités comme la cardiologie, la cancérologie et l'orthopédie ;
- CONSIDÉRANT** que son plateau technique d'imagerie est composé actuellement d'un imageur en spectrométrie par résonance magnétique 1.5 Tesla et d'un scanner dont l'activité a enregistré 12 988 examens en 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation d'un second scanner qui serait dédié aux explorations cardiologiques est motivée par le besoin de renforcer le plateau technique pour accompagner le déploiement des scanners coronaires et ouvrir plus de créneaux pour l'exploration des autres organes ;
- que cet appareil supplémentaire permettrait de réduire les délais d'attente qui sont de l'ordre de deux semaines pour l'activité de scanners cardiovasculaires et de 24 heures pour les autres spécialités d'organes prises en charge ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur ambitionne également de développer une activité de neuro radiologie pédiatrique pour des enfants de plus de 5 ans en attribuant des doubles plages à ces patients (40 minutes) ainsi qu'une activité d'IRM pédiatrique ostéo-articulaire ;
- CONSIDÉRANT** qu'une demande concomitante pour un appareil d'IRM est déposée ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que son installation serait réalisée au 1^{er} étage de l'établissement, au sein d'une unité centralisée dénommée « unité d'explorations cardiovasculaires » ;
- CONSIDÉRANT** que le nouvel équipement fonctionnerait du lundi au vendredi de 8H00 à 19H30 avec des plages réservées aux urgences ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipe médicale constituée actuellement de quatre radiologues serait étoffée par deux praticiens supplémentaires totalisant cinq équivalents temps plein (ETP) pour assurer le fonctionnement de l'ensemble des équipements ;
- que cinq cardiologues interviendraient également sur les appareils à hauteur d'un ETP ;
- que l'installation du second scanner nécessiterait le recrutement de trois ETP de manipulateurs en électro radiologie médicale (MERM) et d'un ETP de secrétaire médicale ;
- cependant, qu'il n'y a pas de visibilité sur les vacations réalisées distinctement par les radiologues et les cardiologues, ni sur l'organisation envisagée en cas d'absence imprévue des radiologues et des MERM ;

- CONSIDÉRANT** que le projet présenté ne fournit pas d'engagement concret en matière d'accessibilité financière en secteur 1 ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service du scanner est prévue dans un délai de douze mois ; qu'au regard de ce délai prévisionnel supérieur à celui présenté dans d'autres dossiers parisiens, le projet poursuivi par le promoteur ne peut concourir à la définition d'une réponse rapide aux besoins exceptionnels en imagerie constatés en octobre 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que la localisation de cette nouvelle machine interviendrait dans le 15^{ème} arrondissement, secteur géographique qui n'a pas été identifié comme une zone sous dotée prioritaire par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** en outre, que le Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 dans son volet « Imagerie » mentionne que l'Agence régionale de santé encourage « à l'occasion de demandes d'équipements supplémentaires visant à compléter ou conforter un plateau existant, l'extension des coopérations avec d'autres équipes distinctes de celles qui utilisent déjà ces équipements pour partager un projet médical global impliquant une répartition équitable des rôles de chacun sur le territoire et des conditions d'utilisation des appareils et des installations (...) » ;
- que le dossier ne prévoit pas de rapprochement avec d'autres radiologues du territoire alors que l'effectif médical paraît sous-dimensionné pour assurer une utilisation optimale des équipements au regard de l'activité réalisée et de l'amplitude des horaires d'ouverture ;
- CONSIDÉRANT** ainsi que la demande déposée ne s'inscrit pas pleinement dans les objectifs fixés par le Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 dans son volet « Imagerie » visant à corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie et à constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que le projet n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure en matière de localisation, de coopérations territoriales, d'accessibilité et de délai de mise en œuvre ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée par la SA SEMCS sur le site de la Clinique chirurgicale Allera-Labrouste ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par la SA SEMCS (Société d'Exploitation de Maisons Chirurgicales et de Santé), Clinique chirurgicale Allera-Labrouste en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site de la Clinique chirurgicale Allera-Labrouste, 64 rue Labrouste, 75015 Paris est **rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Et par délégation
La Directrice générale adjointe
d'Île-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-18-00007

Décision n°DOS-2022/653 de la Directrice générale de l'ARS rejetant la demande présentée par la SA SEMCS (Société d'Exploitation de Maisons Chirurgicales et de Santé) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique polyvalent sur le site de la Clinique chirurgicale Allera-Labrouste, 64 rue Labrouste, 75015 Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/653

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SA SEMCS (Société d'Exploitation de Maisons Chirurgicales et de Santé), Clinique chirurgicale Alleray-Labrouste, dont le siège social est situé 64 rue Labrouste, 75015 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1,5 Tesla à utilisation clinique (2nd sur site) sur le site de la Clinique chirurgicale Alleray-Labrouste (FINESS 750301137), 64 rue Labrouste, 75015 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17ème, 18ème, 19ème et 20ème arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser dix-neuf appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) et dix-neuf nouvelles implantations sur Paris ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;

- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, 38 demandes pour 19 possibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la Clinique Allera-Labrouste, établissement de santé médico chirurgical, propose une offre de soins organisée autour de quatre pôles d'activités parmi lesquelles des spécialités comme la cardiologie, la cancérologie et l'orthopédie ;

CONSIDÉRANT que son plateau technique d'imagerie est composé actuellement d'un imageur en spectrométrie par résonance magnétique 1.5 Tesla et d'un scanner ;

CONSIDÉRANT que l'activité IRM concerne principalement les pathologies neurologiques, ostéo articulaires, abdominales, pelviennes, cardiaques et thoraciques dont 20% concernent des examens urgents pour les patients hospitalisés au sein de la clinique ou en provenance de partenaires extérieurs ;

CONSIDÉRANT que l'installation d'un 2nd équipement d'IRM vise à accompagner le développement de l'activité de la clinique notamment en cardiologie et en chirurgie, à renforcer le plateau technique au regard de l'activité de l'équipement actuellement exploité qui dépasse les 10 000 examens annuels et de la complexité des prises en charge (gériatrie, médecine interne, neurologie, cardiologie...) ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concomitante pour un second scanner est déposée ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du second appareil d'IRM est prévue au niveau -2 de l'établissement, au sein du service d'imagerie médicale, après des travaux de restructuration des locaux ;

CONSIDÉRANT que le nouvel équipement d'IRM fonctionnerait du lundi au vendredi de 7H à 20H ;

CONSIDÉRANT qu'une astreinte d'un radiologue et d'un manipulateur est organisée en dehors des heures d'ouverture du service d'imagerie ;

CONSIDÉRANT que l'équipe médicale constituée actuellement de quatre radiologues serait étoffée par deux praticiens supplémentaires totalisant cinq équivalents temps plein (ETP) pour assurer le fonctionnement de l'ensemble des équipements ;

que cinq cardiologues interviendraient également sur les appareils à hauteur d'un ETP ;

que l'installation du second équipement nécessiterait le recrutement de trois ETP de manipulateurs en électro radiologie médicale (MERM) et d'un ETP de secrétaire médicale ;

cependant, qu'il n'y a pas de visibilité sur les vacations réalisées distinctement par les radiologues et les cardiologues, ni sur l'organisation envisagée en cas d'absence imprévue des radiologues et des MERM ;

CONSIDÉRANT que, si le demandeur participe à des filières de prise en charge avec des partenaires hospitaliers notamment dans le domaine de la neurologie vasculaire ou de

l'oncologie, la participation des radiologues à des réunions de concertation pluridisciplinaires est peu étayée dans le dossier ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté ne fournit pas d'engagement concret en matière d'accessibilité financière en secteur 1 ;

CONSIDÉRANT que la mise en service de l'appareil d'IRM est prévue dans un délai de douze mois ; qu'au regard de ce délai prévisionnel supérieur à celui présenté dans d'autres dossiers parisiens, le projet poursuivi par le promoteur ne peut concourir à la définition d'une réponse rapide aux besoins exceptionnels en imagerie constatés en octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la localisation de cette nouvelle machine interviendrait dans le 15^{ème} arrondissement, secteur géographique qui n'a pas été identifié comme une zone sous dotée prioritaire par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

CONSIDÉRANT en outre, que le Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 dans son volet « Imagerie » mentionne que l'Agence régionale de santé encourage « à l'occasion de demandes d'équipements supplémentaires visant à compléter ou conforter un plateau existant, l'extension des coopérations avec d'autres équipes distinctes de celles qui utilisent déjà ces équipements pour partager un projet médical global impliquant une répartition équitable des rôles de chacun sur le territoire et des conditions d'utilisation des appareils et des installations (...) » ;

que le dossier ne prévoit pas de rapprochement avec d'autres radiologues du territoire alors que l'effectif médical paraît sous-dimensionné pour assurer une utilisation optimale des équipements au regard de l'activité réalisée et de l'étendue des horaires d'ouverture envisagée ;

CONSIDÉRANT ainsi, que la demande déposée ne s'inscrit pas pleinement dans les objectifs fixés par le Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 dans son volet « Imagerie » visant à corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie et à constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;

CONSIDÉRANT à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que le projet n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure en matière de localisation, de coopérations territoriales, d'accessibilité et de délai de mise en oeuvre ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée par la SA SEMCS sur le site de la Clinique chirurgicale Allera-Labrouste ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la SA SEMCS (Société d'Exploitation de Maisons Chirurgicales et de Santé) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique polyvalent sur le site de la Clinique chirurgicale Allera-Labrouste, 64 rue Labrouste, 75015 Paris est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Et par délégation
La Directrice générale adjointe
d'Ile-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-18-00008

Décision n°DOS-2022/654 de la Directrice générale de l'ARS rejetant la demande présentée par la SAS Clinique Arago (Almaviva Santé) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site de la Clinique Arago, 187 rue Raymond Losserand, 75014 Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/654

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS Clinique Arago (Almaviva Santé) dont le siège social est situé 187A rue Raymond Losserand, 75014 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical (3ème sur site) sur le site de la Clinique Arago (FINESS 750300493), 187 rue Raymond Losserand, 75014 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2021, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17ème, 18ème, 19ème et 20ème arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser cinq scanographes à usage médical et cinq nouvelles implantations sur Paris ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, 29 demandes pour 5 possibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que la Clinique Arago, établissement de chirurgie et de cancérologie du groupe Almaviva, adossée au Groupe hospitalier Paris Saint-Joseph, au cœur d'une cité hospitalière regroupant sept établissements de santé, est spécialisée dans la chirurgie orthopédique et traumatologique des membres supérieurs et inférieurs ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement dispose d'un service de radiologie conventionnelle dont une table télécommandée, d'un système EOS et qu'elle a accès au plateau d'imagerie en coupes du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph, détenteur sur son site de deux scanners diagnostiques, d'un scanner interventionnel et de deux équipements d'IRM ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical de la structure s'articule autour d'une activité généraliste, de la prise en charge en urgence et d'une offre d'imagerie interventionnelle de niveau 1 ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation d'un scanner sur le site de la Clinique Arago a pour objectif de réduire les délais de prise en charge, d'éviter les transferts vers un centre de radiologie partenaire situé dans le 8^{ème} arrondissement, d'améliorer la qualité diagnostique des examens et d'optimiser ainsi le parcours de soins des patients ;
- CONSIDÉRANT** que cette implantation permettrait également, selon le promoteur, de prendre en charge les urgences de ville et de soulager celles du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph, tout en favorisant l'accès aux examens scanner à la population de la partie Sud du 14^{ème}, 13^{ème} et 15^{ème} arrondissements de Paris et des villes limitrophes ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle serait de 5 000 actes la 1^{ère} année pour atteindre 9 000 examens la 7^{ème} année ;
- CONSIDÉRANT** que le scanner serait installé au sous-sol de la clinique dans des locaux accessibles aux personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDÉRANT** que le scanner fonctionnerait de 7H à 20H du lundi au samedi sauf pendant les fermetures de la clinique en août et décembre de chaque année ;
- CONSIDÉRANT** que la permanence des soins en imagerie est organisée par la mise en place d'un système d'astreintes de 18H à 8H tous les jours ;
- en outre, que la Clinique Arago s'engage à réserver des plages de scanner pour les patients relevant de la cancérologie en particulier pour ceux atteints de cancers ostéo articulaires ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitation du scanner serait assurée par les cinq radiologues de la clinique ;
- que deux équivalents temps plein (ETP) de manipulateurs en électro radiologie médicale (MERM) et deux ETP de secrétaires complètent l'équipe du service de radiologie ;

- CONSIDÉRANT** que si le demandeur s'inscrit dans des filières de prises en charge avec des partenaires hospitaliers notamment dans le domaine de la chirurgie orthopédique, il n'y a pas d'indication dans le dossier quant à la participation des radiologues à des réunions de concertation pluridisciplinaires et à l'organisation de staffs en interne ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est prévu une augmentation des actes de scanner dans le cadre de l'ouverture de certaines plages pour des demandes émanant de la ville ou de cabinets médicaux extérieurs ;
- cependant, que le projet tel que présenté ne décrit pas précisément les créneaux prévus à cet effet ;
- CONSIDÉRANT** qu'il n'est pas fait mention d'un engagement concret sur la proposition d'actes scanographiques qui seraient assurés aux tarifs conventionnels ;
- de même qu'il n'y a pas d'objectif précis en matière de délais de rendez-vous ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service du scanner est prévue dans un délai estimé à douze mois ; qu'au regard de ce délai prévisionnel supérieur à celui présenté dans d'autres dossiers parisiens, le projet poursuivi par le promoteur ne peut concourir à la définition d'une réponse rapide aux besoins exceptionnels en imagerie constatés en octobre 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que la localisation de cette nouvelle machine interviendrait dans le 14^{ème} arrondissement, secteur géographique qui n'a pas été identifié comme une zone sous dotée prioritaire par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que, malgré une bonne intégration territoriale, une accessibilité horaire satisfaisante et un projet médical digne d'intérêt, la demande déposée ne s'inscrit pas pleinement dans les objectifs fixés par le Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 dans son volet « Imagerie » visant à corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie par une amélioration de l'accessibilité aux soins dans les territoires et à constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- qu'elle ne s'appuie pas sur un projet médical suffisamment détaillé et abouti ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la SAS Clinique Arago n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure en matière de projet médical, de localisation, d'accessibilité et de délai de mise en œuvre ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée par la SAS Clinique Arago sur son site ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par la SAS Clinique Arago (Almaviva Santé) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site de la Clinique Arago, 187 rue Raymond Losserand, 75014 Paris est **rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Et par délégation
La Directrice générale adjointe
d'Ile-de-France

signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-18-00009

Décision n°DOS-2022/655 de la Directrice générale de l'ARS rejetant la demande présentée par la SELAS Médecine et Imagerie Nucléaire (MIN) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter deux gamma caméras à scintillation non munies de détecteurs d'émission de positons au sein d'un centre de médecine nucléaire MIN à créer sur le site de la Clinique Internationale du Parc Monceau, 21 rue de Chazelles, 75017 Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/655

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SELAS Médecine et Imagerie Nucléaire (MIN) dont le siège social est situé 32 rue des Moulins Gémeaux, 93200 Saint-Denis en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter deux gamma caméras à scintillation non munies de détecteurs d'émission de positons au sein d'un centre de médecine nucléaire MIN (FINESS à créer) à créer sur le site de la Clinique Internationale du Parc Monceau, 21 rue de Chazelles, 75017 Paris ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté le 12 octobre 2021, qui permet d'autoriser deux nouvelles gamma caméras et une nouvelle implantation pour cet équipement sur Paris ;

CONSIDÉRANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris dans le cadre de cette procédure, deux demandes pour une possibilité d'implantation, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées concomitamment afin de déterminer celle apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SELAS MIN intervient sur les sites du Centre Cardiologique du Nord (CCN) et du Centre Hospitalier de Saint-Denis (CHSD - Hôpital Delafontaine) à Saint-Denis en partenariat avec le Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Plaine de France ;

CONSIDÉRANT que l'équipe médicale de la SELAS MIN fédère sept médecins séniors associés gérants qui exploitent :

- 4 gamma-caméras : 3 sur le site du CCN et 1 sur le site du CHSD,
- 2 tomographes à émission de positons (TEP) utilisés sur le site du CCN dans le cadre de partenariats territoriaux, l'un au sein du GCS ONNU 93, l'autre au sein du GIE TEP de Saint-Denis,
- 1 TEP exploité sur le site du CHSD dans le cadre du GIE TEP Delafontaine Plaine de France mis en service depuis septembre 2019,
- 1 TEP sur le site du Centre Médico Chirurgical Floréal à Bagnoleux dont la mise en œuvre est programmée en 2022 ;

CONSIDÉRANT que les médecins de la SELAS MIN participent à des activités de recherche clinique, et d'enseignement notamment dans les domaines de la cardiologie et de la radioprotection ;

- CONSIDÉRANT** que la clinique internationale du Parc Monceau, établissement médico-chirurgical du groupe Almaviva Santé, développe des activités de médecine, de chirurgie, de traitement de l'insuffisance rénale chronique et de traitement du cancer ;
que son plateau d'imagerie dispose d'un scanner ;
- qu'elle propose une offre de soins plus particulièrement orientée vers la prise en charge des pathologies ostéo-articulaires, des pathologies de la femme, la cancérologie et la cardiologie en partenariat avec les autres établissements du groupe Almaviva Santé notamment avec la clinique Sainte-Thérèse, la clinique de l'Alma et l'équipe cardiologique de la Clinique Turin ;
- CONSIDÉRANT** que l'Institut Cœur Paris Centre comprend quatre centres de cardiologie répartis sur les sites de la clinique Turin, de la clinique internationale du Parc Monceau, de Bastille et de la clinique Floréal, regroupant une quarantaine de cardiologues ;
- CONSIDÉRANT** que la demande porte sur la création d'un service de médecine nucléaire doté de deux gamma-caméras dans le cadre d'un partenariat avec l'Institut Cœur Paris Centre (ICPC - SELARL SETAEL) et la clinique internationale du Parc Monceau qui hébergera les équipements ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est motivé par le souhait de proposer une offre d'imagerie nucléaire diversifiée et complète dans l'Ouest et le Nord-Ouest parisien, de répondre au besoin croissant en imagerie cardiologique nucléaire avec la création concomitante d'un laboratoire de physiologie des épreuves d'effort, d'optimiser ainsi le parcours de soins de proximité des patients ;
- qu'une gamma-caméra serait dédiée à la cardiologie nucléaire, que la deuxième caméra serait polyvalente ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle serait de 12 patients par jour la première année pour atteindre environ 20 patients à terme à partir de la 5^{ème} année soit 4 800 patients annuels ;
- CONSIDÉRANT** que tous les examens seraient réalisés au tarif conventionnel (secteur 1 ou 2 avec OPTAM) ;
- CONSIDÉRANT** que le service de médecine nucléaire serait situé au rez-de-chaussée de la Clinique Internationale du Parc Monceau dans des locaux, accessibles aux personnes à mobilité réduite et suffisamment dimensionnés pour accueillir un tomographe à émission de positons (TEP) ultérieurement ;
- que son ouverture est envisagée au cours du premier semestre 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que les équipements fonctionneraient du lundi au vendredi de 8H à 18H voire 20H en fonction de l'activité avec la présence continue d'un médecin de la SELAS MIN pendant les heures d'ouverture du service ;
- cependant, que le service de médecine nucléaire ne serait pas ouvert le week-end du fait de l'absence de disponibilité des médicaments radio pharmaceutiques ;
- CONSIDÉRANT** que le dossier mentionne que la SELAS MIN fait appel régulièrement à des remplaçants qui seront appelés à intégrer pleinement la structure en tant que futurs associés ou collaborateurs en cas d'ouverture de nouveaux sites d'exercice ;
- que le promoteur prévoit le recrutement de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) et de personnel administratif pour ce projet ;

cependant, que l'absence de visibilité du programme de vacances des praticiens sur le futur site ne permet pas d'apprécier de manière pertinente l'organisation future entre les différents sites d'exercice et de s'assurer d'une exploitation optimale des équipements ;

CONSIDÉRANT que la demande ne fait pas apparaître d'engagement concret quant aux délais de rendez-vous ;

CONSIDÉRANT que la demande évoque une participation des médecins aux réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) en oncologie du territoire sans préciser la nature des RCP, ni le nom des médecins impliqués ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le projet médical relatif à l'imagerie nucléaire demeure insuffisamment détaillé ;

CONSIDÉRANT en outre, que la demande n'est pas compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé dans sa partie « Imagerie » qui prévoient de privilégier la constitution ou le renforcement de groupes territoriaux ayant déjà un accès complet et diversifié sur la création de nouvelles implantations géographiques notamment en médecine nucléaire ;

à ce titre, que l'implantation de gamma caméras disponible sur Paris résulte du regroupement en 2019 des services de médecine nucléaire de deux établissements de l'AP-HP (Hôtel Dieu et Cochin) ;

CONSIDÉRANT ainsi, que l'ensemble des conditions prévues à l'article L.6122-2 du code de la santé publique n'est pas réuni pour garantir l'octroi de cette autorisation dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée par la SELAS MIN sur le site de la Clinique Internationale du Parc Monceau ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la SELAS Médecine et Imagerie Nucléaire (MIN) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter deux gamma caméras à scintillation non munies de détecteurs d'émission de positons au sein d'un centre de médecine nucléaire MIN à créer sur le site de la Clinique Internationale du Parc Monceau, 21 rue de Chazelles, 75017 Paris est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Et par délégation
La Directrice générale adjointe
d'Ile-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-18-00010

Décision n°DOS-2022/656 de la Directrice générale de l'ARS rejetant la demande présentée par la SELAS Centres de Médecine Nucléaire (CMN) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter deux gamma caméras à scintillation non munies de détecteurs d'émission de positons au sein d'un centre de médecine nucléaire à créer sur le site de la Clinique Mont-Louis, 8/10 rue de la Folie Regnault, 75011 Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/656

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SELAS Centres de Médecine Nucléaire (CMN) dont le siège social est situé 12 rue Saint-Fiacre, 77100 Meaux en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter deux gamma caméras à scintillation non munies de détecteurs d'émission de positons au sein d'un centre de médecine nucléaire (FINESS à créer) à créer sur le site de la clinique Mont-Louis, 8/10 rue de la Folie Regnault, 75011 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté le 12 octobre 2021, qui permet d'autoriser deux nouvelles gamma caméras et une nouvelle implantation pour cet équipement sur Paris ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une nouvelle demande suite au rejet par décision n°2020-2702 du 15 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris dans le cadre de cette procédure, deux demandes pour une possibilité d'implantation, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées concomitamment afin de déterminer celle apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SELAS CMN exerce son activité sur quatre sites de médecine nucléaire dotés au total de huit gamma-caméras à scintillation et cinq tomographes à émission de positons couplés à un scanner (TEP-TDM) répartis de la façon suivante :

- site de Meaux au sein du Centre hospitalier de Meaux-Grand hôpital de l'Est parisien : 2 gamma-caméras et 1 TEP –TDM,
- site de Jossigny au sein du Centre hospitalier de Lagny-sur-Marne-Grand hôpital de l'Est parisien : 2 gamma-caméras et 1 TEP-TDM,
- site de Santépôle 270 rue Marc à Melun : 2 gamma-caméras et 2 TEP-TDM, dont le second TEP-TDM a été autorisé le 11/04/19 et mis en service en août 2019,
- site de Champigny au sein de l'hôpital privé Paul d'Egine : 2 gamma-caméras dont une autorisée le 30/12/2019 et mise en service en janvier 2020 et 1 TEP-TDM autorisé le 10/04/2019 installé en août 2019.

qu'elle dispose également d'autorisations d'exploiter deux gamma-caméras et un TEP-TDM délivrées respectivement le 26 juin 2018 et le 11 avril 2019 sur le site de l'Hôpital Privé des Peupliers à Paris 13^{ème} et non encore mis en œuvre ;

qu'elle participe à l'activité de TEP-IRM installée au CHU Henri Mondor (AP-HP) dans le cadre d'une convention depuis 2017 ;

- CONSIDÉRANT** que la SELAS CMN a demandé en 2018 un agrément pour l'accueil d'internes dans le cadre de leur formation en médecine nucléaire et/ou en radiologie ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité de la clinique Mont-Louis, établissement médico-chirurgical de proximité intégré à la filière gériatrique de l'Assistance-Publique-Hôpitaux de Paris, s'articule autour de pôles d'activités chirurgicales importants : la chirurgie orthopédique, la chirurgie vasculaire, la chirurgie ophtalmologique, la chirurgie viscérale et bariatrique ;
- que la structure développe également d'autres spécialités moins importantes en volume que sont la chirurgie ORL et esthétique ;
- que le fonctionnement de son département de pathologies cardio-vasculaire est assuré par deux cardiologues temps plein, et quatre cardiologues de ville dont l'un a développé une activité de coroscaner ;
- CONSIDÉRANT** que la création d'un centre de médecine nucléaire doté de deux gamma caméras sur le site de la clinique Mont-Louis a pour objectif de renforcer l'accès de proximité en secteur 1 à la médecine nucléaire sur Paris, en particulier pour les patients pris en charge en cardiologie au sein de l'établissement, ainsi que pour ceux provenant des centres de cardiologie situés à proximité notamment le GHU Saint Antoine (AP-HP), le GH Diaconesses-Croix St-Simon ;
- que cette opération permettrait ainsi d'améliorer les délais de rendez-vous en cardiologie nucléaire jugés insatisfaisants selon le promoteur, étant précisé que la SELAS CMN s'engage sur des délais de rendez-vous inférieurs à une semaine ;
- que cette implantation permettrait également de répondre aux besoins de scintigraphies osseuses des structures voisines dans le cadre de la prise en charge des pathologies de l'appareil locomoteur ;
- CONSIDÉRANT** que le choix du promoteur porterait d'une part sur une gamma-caméra de type caméra cardiaque à semi-conducteur Cadmium-Zinc-Telluride (CZT) dédiée à l'activité cardiaque permettant un confort accru du patient, une meilleure résolution spatiale et une réduction de la dose irradiante et d'autre part sur une gamma-caméra de type SPECT couplée à un scanner (SPECT / TDM) à orientation orthopédique ou rhumatologique, cancérologique avec la réalisation des scintigraphies osseuses dans le cadre du bilan d'extension de cancers, à orientation endocrinienne ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité au démarrage serait de l'ordre de 1 500 patients pris en charge par caméra avec l'objectif d'atteindre 4 000 patients la 4ème année ;
- CONSIDÉRANT** que les huit médecins associés de la SELAS CMN travaillent tous en secteur 1 ;
- CONSIDÉRANT** que le service de médecine nucléaire serait implanté au sein de la clinique Mont-Louis, réparti sur deux étages dans des locaux aménageables du bâtiment Courtois loués au groupe OC Santé ;
- que le plan des locaux est toutefois imprécis et incomplet ;
- CONSIDÉRANT** que le site de Mont-Louis serait ouvert de 8H30 à 18H30 du lundi au vendredi et la prise en charge des urgences notamment pulmonaires et osseuses en pédiatrie serait assurée quotidiennement ;
- que deux médecins nucléaires seraient présents en alternance ou ensemble toute l'année sur le site pendant l'ouverture du service de médecine nucléaire ;
- cependant, qu'il n'y a pas de plages horaires de fonctionnement prévues le week-end ;

- CONSIDÉRANT** que le dossier souligne que les huit médecins associés de la SELAS CMN qui interviennent de façon privilégiée sur un site sont aptes en cas de besoin à assurer la continuité des soins sur les autres sites du fait de leur connaissance de l'environnement de chacun des services ;
- qu'il mentionne que la présence de quatre équivalents temps plein (ETP) de manipulateurs en électro radiologie médicale (MERM) et de deux ETP de secrétaires médicales serait nécessaire pour le fonctionnement des deux équipements ;
- que l'organisation envisagée entre les différents sites en matière de personnel médical et paramédical est imprécise : la répartition des vacations entre les praticiens, la répartition des effectifs entre les deux sites ne sont pas décrites et il n'y a pas de recrutement prévu ;
- CONSIDÉRANT** que le dossier ne comporte pas de conventions de coopération formalisées avec les autres établissements de santé du territoire ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical relatif à l'imagerie nucléaire demeure insuffisamment détaillé ;
- CONSIDÉRANT** que la demande apparaît prématurée dans la mesure où l'ouverture du service de médecine nucléaire de l'Hôpital Privé des Peupliers n'est pas encore effective ce qui ne permet pas d'apprécier l'organisation future entre les différents sites ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités, que les éléments ayant motivé le précédent refus restent inchangés ;
- CONSIDÉRANT** en outre, que la demande est incompatible avec les objectifs du Schéma régional de santé dans sa partie « Imagerie » qui prévoient de privilégier la constitution ou le renforcement de groupes territoriaux ayant déjà un accès complet et diversifiés sur la création de nouvelles implantations géographiques notamment en médecine nucléaire ;
- à ce titre, que l'implantation de gamma caméras disponible sur Paris résulte du regroupement en 2019 des services de médecine nucléaire de deux établissements de l'AP-HP (Hôtel Dieu et Cochin) ;
- CONSIDÉRANT** ainsi, que l'ensemble des conditions prévues à l'article L.6122-2 du CSP n'est pas réuni pour garantir l'octroi de cette autorisation dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2021 ont émis un avis défavorable au projet présenté par la SELAS Centres de Médecine Nucléaire (CMN) sur le site de la Clinique Mont-Louis ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par la SELAS Centres de Médecine Nucléaire (CMN) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter deux gamma caméras à scintillation non munies de détecteurs d'émission de positons au sein d'un centre de médecine nucléaire à créer sur le site de la Clinique Mont-Louis, 8/10 rue de la Folie Regnault, 75011 Paris est **rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Et par délégation
La Directrice générale adjointe
d'Ile-de-France

signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-18-00011

Décision n°DOS-2022/697 de la Directrice générale de l'ARS rejetant la demande présentée par la SELARL Centre d'Imagerie Médicale Italie (CIMI) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 3 Tesla à utilisation clinique sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Italie (CIMI), 10-12 rue Campo Formio, 75013 Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/697

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SELARL Centre d'Imagerie Médicale Italie (CIMI) dont le siège social est situé 6 place d'Italie, 75013 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 3 Tesla à utilisation clinique (nouvelle implantation) sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Italie (CIMI) (FINESS à créer), 10-12 rue Campo Formio, 75013 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2021, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser dix-neuf appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) et dix-neuf nouvelles implantations sur Paris ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la télé radiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, 38 demandes pour 19 possibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT

que le Centre d'Imagerie Médicale Italie (CIMI) exerce aujourd'hui une activité de radiologie conventionnelle ;

que son plateau technique est composé actuellement d'une table télécommandée, d'un scanner dentaire cône beam, de deux mammographes, d'un ostéodensitomètre, de sept échographes, ainsi que des systèmes RIS et PACS ;

CONSIDÉRANT

que la demande d'implantation d'un appareil d'IRM 3T est motivée par le souhait d'améliorer l'accès des radiologues du CIMI à l'imagerie en coupes, d'améliorer les délais d'attente des patients, de répondre à la forte demande d'activités générée par les parcours de santé créés en coopération avec des médecins correspondants libéraux et hospitaliers du territoire ;

que le projet s'inscrit dans une démarche de circuits courts, de traçabilité et de parcours de santé en oncologie, mais aussi pour les pathologies de la femme, notamment l'endométriose ;

CONSIDÉRANT

que l'équipement fonctionnerait du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 14h ;

que le promoteur envisage si le besoin est identifié d'élargir les plages horaires afin de participer le cas échéant à la permanence des soins et de permettre d'accueillir de nouveaux radiologues ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur s'engage à réaliser 65% des actes au tarif opposable ;

CONSIDÉRANT

que le projet s'appuie sur une équipe médicale de 6 radiologues dont 4 radiologues associés et 2 radiologues qui doivent être recrutés courant 2022 ;

que les radiologues associés ont d'ores et déjà accès aux examens d'IRM par des vacances (110 heures par mois pour une activité de 4 400 examens par an) sur deux centres d'imagerie extérieurs, le centre RMX dans le 15^{ème} arrondissement de Paris, et le centre Hartmann dans le 92 ;

qu'en cas d'autorisation aucune précision n'a été apportée sur le devenir de ces vacances ;

que par ailleurs, le promoteur ne précise pas dans son projet le nombre d'équivalents temps plein (ETP) médicaux qui seront spécifiquement affectés à cet imageur, ce qui interroge sur sa faisabilité ;

que le promoteur envisage également le recrutement de 2 ETP de manipulateurs en électro radiologie médicale (MERM) et le recrutement d'un troisième ETP après avoir atteint une activité de 8 000 actes sur cet équipement ;

que les ressources humaines dédiées à l'utilisation de l'appareil sont intégralement à recruter (2 radiologues supplémentaires et 2 ETP de MERM) dans le contexte tendu de l'Ile-de-France en matière de démographie de professionnels de l'imagerie, tout particulièrement des manipulateurs d'électro radiologie médicale ;

- CONSIDÉRANT** que la projection d'une mise en œuvre de l'appareil dans les 6 mois semble peu réaliste en raison de la nécessité pour le promoteur de recruter dans ce délai ;
- CONSIDÉRANT** que le projet ne s'inscrit pas dans les critères propres aux besoins exceptionnels contenus dans l'arrêté du 13 octobre 2020 susvisé en ce que son site d'implantation est localisé sur une zone non prioritaire, le 13^{ème} arrondissement de Paris et qu'il ne répond pas à un besoin particulier de prise en charge, lié notamment aux urgences hospitalières à Paris ;
- CONSIDÉRANT** ainsi, que le projet n'est pas compatible avec les objectifs en imagerie du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) qui vise notamment à corriger les déséquilibres de l'offre et à constituer des équipes territoriales de radiologie partageant un projet médical ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la SELARL Centre d'Imagerie Médicale Italie (CIMI) n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par la SELARL Centre d'Imagerie Médicale Italie (CIMI) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 3 Tesla à utilisation clinique sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Italie (CIMI), 10-12 rue Campo Formio, 75013 Paris, est **rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Et par délégation
La Directrice générale adjointe
d'Ile-de-France

signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-18-00012

Décision n°DOS-2022/698 de la Directrice générale de l'ARS rejetant la demande présentée par la Fondation Hôpital Saint-Joseph en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site de l'Hôpital Paris Saint-Joseph, 185 rue Raymond Losserand, 75014 Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/698

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la Fondation Hôpital Saint-Joseph dont le siège social est situé 185 rue Raymond Losserand, 75014 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical (4^{ème} sur site) sur le site de l'Hôpital Paris Saint-Joseph (HPSJ) (FINESS 750000523), 185 rue Raymond Losserand, 75014 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2021, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser cinq scanographes à usage médical et cinq nouvelles implantations sur Paris ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, 29 demandes pour 5 possibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que la Fondation Hôpital Saint-Joseph a fusionné le 1^{er} janvier 2020 avec l'Association Marie Lannelongue pour former le Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph réparti entre deux sites :
- l'Hôpital Paris Saint-Joseph (HPSJ) situé à Paris dans le 14^{ème} arrondissement de Paris,
 - l'Hôpital Marie Lannelongue (HML) situé au Plessis Robinson ;
- CONSIDÉRANT** que le service d'imagerie médicale de l'Hôpital Saint-Joseph est doté entre autres de trois scanners parmi lesquels un appareil dédié à une activité interventionnelle et de trois équipements d'IRM (1.5 Tesla et 3 Tesla) dont l'un est exploité dans le cadre du GIE GHPSJ-Vinci ;
- CONSIDÉRANT** que l'Hôpital Paris Saint-Joseph s'organise autour des pôles d'activités médicales suivants :
- le pôle spécialités chirurgicales-orthopédie, digestif, ophtalmologie,
 - le pôle cardio-vasculaire et métabolique,
 - le pôle spécialités médicales, oncologie
 - le pôle maternité, gynécologie, urologie, plastique
 - le pôle médico-technique et qualité comprenant le service d'imagerie ;
- CONSIDÉRANT** que l'acquisition d'un scanner supplémentaire, objet de la présente demande, vise à renforcer le plateau technique pour faire face à l'augmentation constante des demandes d'examen cardiologiques, vasculaires et de suivi oncologique observée depuis quelques années et pour accompagner le développement des gestes interventionnels sous guidage scanographique ;
- que le promoteur souligne également la progression du nombre de patients accueillis au service des urgences qui a enregistré plus de 40 000 passages en 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que cet équipement serait dédié plus particulièrement à la prise en charge des patients externes et surtout consultants de l'Hôpital Paris Saint-Joseph avec pour objectif de réduire les délais d'attente qui avoisinent les quatre à huit semaines en fonction des spécialités ;
- CONSIDÉRANT** que le projet se double d'une volonté de soutenir et d'accroître une activité d'enseignement et de recherche clinique de haut niveau en imagerie diagnostique et interventionnelle ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle du nouvel appareil serait de l'ordre de 7 500 examens en 2023 avec une progression annuelle de 2% ;
- CONSIDÉRANT** qu'une demande d'IRM 1,5 Tesla est déposée de façon concomitante ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions de fonctionnement n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que le scanner serait installé dans des locaux situés à proximité du service d'imagerie, accessibles aux personnes à mobilité réduite ;

- CONSIDÉRANT** que les scanners actuellement en service fonctionnent du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 et le samedi de 8h00 à 13h00 ;
- que le promoteur précise que les horaires d'ouverture du nouveau scanner serait adapté en fonction des besoins ;
- CONSIDÉRANT** que la permanence et la continuité des soins sont assurées sur site avec un accès au service d'imagerie médicale 24h/24 sous forme de garde de radiologues en semaine de 18h30 à 8h00, le samedi à partir de 13h00 et les dimanches et jours fériés avec la présence de manipulateurs de garde toutes les nuits ainsi que le samedi et dimanche ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipe médicale et paramédicale pressentie pour faire fonctionner le scanner apparaît suffisamment dimensionnée : équipe constituée de 19 radiologues avec des spécialisations différentes (imagerie digestive, oncologique, neurologique) et d'un effectif prévisionnel de manipulateurs en électro radiologie médicale à hauteur de quatre équivalents temps plein ;
- CONSIDÉRANT** que l'accessibilité financière serait intégralement assurée avec 100% des actes réalisés au tarif opposable ;
- CONSIDÉRANT** que le calendrier prévisionnel de mise en œuvre est fixé mi 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que, si le projet s'inscrit dans des filières de soins prioritaires (cancérologie, neuro-vasculaire), les trajectoires des patients sont peu développées et la participation des radiologues à des réunions de concertation pluridisciplinaire insuffisamment renseignée ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité des scanners déjà installés n'apparaît pas saturée malgré un nombre important de passages aux urgences ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur ne propose pas d'objectifs pour les délais de rendez-vous ;
- CONSIDÉRANT** que la localisation de cette nouvelle machine interviendrait dans le 14^{ème} arrondissement, secteur géographique qui n'a pas été identifié comme une zone sous dotée prioritaire par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que la demande ne répond pas pleinement aux objectifs fixés par le Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 dans son volet « Imagerie » dans la mesure où le projet médical n'est pas suffisamment abouti et qu'il ne conduit pas à corriger les déséquilibres de l'offre ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la Fondation Hôpital Saint-Joseph n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure en matière de localisation et de projet médical ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée par la Fondation Hôpital Saint-Joseph sur le site de l'Hôpital Paris Saint-Joseph ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par la Fondation Hôpital Saint-Joseph en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site de l'Hôpital Paris Saint-Joseph, 185 rue Raymond Losserand, 75014 Paris est **rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Et par délégation
La Directrice générale adjointe
d'Ile-de-France

signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-18-00013

Décision n°DOS-2022/765 de la Directrice générale de l'ARS rejetant la demande présentée par la SAS IRM Scanner Marx Dormoy en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1,5 Tesla à utilisation clinique sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Marx Dormoy, 46 rue Marx Dormoy, 75018 Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/765

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS IRM Scanner Marx Dormoy dont le siège social est situé 105 boulevard Maiesherbes, 75008 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1,5 Tesla à utilisation clinique (nouvelle implantation) sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Marx Dormoy (FINESS à créer), 46 rue Marx Dormoy, 75018 Paris ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser dix-neuf appareils et dix-neuf nouvelles implantations d'IRM sur Paris ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, 38 demandes pour 19 possibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS IRM Scanner Marx Dormoy, a été reprise par le groupe Résonance Imagerie rassemblant l'ensemble des centres d'imagerie de la SELARL DSMA implantés à Paris et en grande couronne, à savoir le Centre d'imagerie de Paris 8^{ème} Malesherbes, le Centre d'imagerie de Franconville et le Centre d'imagerie de Deuil la Barre dans le Val d'Oise, le Centre d'imagerie de Sartrouville dans les Yvelines ainsi qu'à Chartres ;
- CONSIDÉRANT** que la radiologie conventionnelle constitue le plateau technique existant de la SAS IRM Scanner Marx Dormoy ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande d'appareil d'IRM est couplée à une demande de scanner dans la perspective d'obtenir un plateau technique complet d'imagerie en coupes ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit l'installation de l'imageur dans des locaux rénovés du centre d'imagerie Marx Dormoy ;
- qu'il est également envisagé par le promoteur de regrouper l'imagerie conventionnelle sur le même site ou à proximité immédiate de celui-ci ;
- CONSIDÉRANT** que la demande est motivée par le souhait de favoriser l'accès à l'imagerie en coupes de proximité à la population du 18^{ème} et plus largement des 19^{ème}, 20^{ème} arrondissements de Paris et des communes limitrophes du département de Seine-Saint-Denis ;
- que le projet médical vise une activité généraliste avec une spécialisation dans l'imagerie oncologique et de la femme (explorations pelviennes, sénologiques) ainsi que sur les pathologies musculo-squelettiques et neurologiques ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement appellent des observations particulières étant précisé que le projet ne décrit pas, d'une part, la superficie des locaux et ne détaille pas, d'autre part, le circuit des patients ;
- que le promoteur évoque un risque d'impossibilité d'ouvrir dans les délais le centre de radiologie conventionnelle à proximité immédiate, et envisage que les patients soient pris en charge au sein du centre d'imagerie médicale Malesherbes (105 boulevard Malesherbes - Paris 8^{ème}) situé à moins de 20 minutes de trajet en métro (ligne 2) ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnerait du lundi au vendredi de 8h00 à 13h00 et de 14h00 à 19h00 et le samedi de 8h00 à 13h00 ;
- qu'il est envisagé par le promoteur que les horaires d'ouverture du centre puissent être progressivement élargis en fonction de la demande, notamment le samedi après-midi ;
- que deux plages journalières seront réservées pour les explorations en urgence ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 80 % d'examen en secteur 1 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet s'appuie sur des équipes médicales largement dimensionnées, trente radiologues exerçant sur différents centres d'imagerie, notamment à Paris, dans le Val d'Oise et dans les Yvelines, mais que parmi eux, seuls vingt praticiens sont compétents pour exercer une activité d'IRM ;
- que la demande n'apporte pas de précisions sur les vacations réalisées sur les autres sites d'imagerie par les équipes de radiologues ni sur les spécialisations de chacun d'entre eux ;
- que les ressources humaines non médicales dédiées à l'utilisation de l'appareil sont intégralement à recruter dans la mesure où il s'agit d'une nouvelle implantation dans le contexte tendu de l'Ile-de-France en matière de démographie de professionnels de l'imagerie, tout particulièrement des manipulateurs en électro radiologie médicale ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée à la fin de l'année 2022 après des travaux d'aménagement, étant précisé que le promoteur se réserve la possibilité d'user du délai réglementaire compte tenu de ses recherches en cours d'un autre local disponible pour la radiologie conventionnelle ;
- qu'au regard de ce délai de mise en œuvre imprécis, le projet poursuivi par le promoteur ne peut concourir à la définition d'une réponse rapide aux besoins exceptionnels en équipements médicaux lourds constatés par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que le projet met en avant des coopérations à ce jour non formalisées ;
- qu'il n'y a pas de notion d'ancrage territorial dans le cadre de partenariats avec la médecine de ville, notamment avec la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) ou avec la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans les critères propres aux besoins exceptionnels contenus dans l'arrêté du 13 octobre 2020 susvisé en ce qu'il est localisé sur une zone prioritaire, le 18^{ème} arrondissement de Paris ;
- CONSIDÉRANT** que néanmoins, l'exploitation de l'appareil d'IRM sollicitée ne répond pas aux objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 dans son volet « Imagerie » en particulier à celui de « *consolider des équipes de radiologues déjà existantes sur le territoire en favorisant notamment la constitution ou le renforcement des groupes territoriaux ayant déjà un accès complet et diversifié à l'offre d'imagerie* » ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la SAS IRM Scanner Marx Dormoy n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par la SAS IRM Scanner Marx Dormoy en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1,5 Tesla à utilisation clinique sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Marx Dormoy, 46 rue Marx Dormoy, 75018 Paris, est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Et par délégation
La Directrice générale adjointe
d'Ile-de-France

signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-18-00014

Décision n°DOS-2022/766 de la Directrice générale de l'ARS rejetant la demande présentée par la SAS IRM Scanner Marx Dormoy en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Marx Dormoy, 46 rue Marx Dormoy, 75018 Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/766

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS IRM Scanner Marx Dormoy dont le siège social est situé 105 boulevard Malesherbes, 75008 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical (nouvelle implantation) sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Marx Dormoy (FINESS à créer), 46 rue Marx Dormoy, 75018 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser cinq appareils et cinq nouvelles implantations de scanner sur Paris ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, 29 demandes pour 5 possibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS IRM Scanner Marx Dormoy, a été reprise par le groupe Résonance Imagerie rassemblant l'ensemble des centres d'imagerie de la SELARL DSMA implantés à Paris et en grande couronne, à savoir le Centre d'imagerie de Paris 8^{ème} Malesherbes, le Centre d'imagerie de Franconville et le Centre d'imagerie de Deuil la Barre dans le Val d'Oise, le Centre d'imagerie de Sartrouville dans les Yvelines ainsi qu'à Chartres ;
- CONSIDÉRANT** que la radiologie conventionnelle constitue le plateau technique existant de la SAS IRM Scanner Marx Dormoy ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande de scanner est couplée à une demande d'imageur dans la perspective d'obtenir un plateau technique d'imagerie en coupes complet ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit l'installation de celui-ci dans des locaux rénovés du centre d'imagerie Marx Dormoy ;
- qu'il est également envisagé par le promoteur de regrouper l'imagerie conventionnelle sur le même site ou à proximité immédiate de celui-ci ;
- CONSIDÉRANT** que la demande est motivée par le souhait de favoriser l'accès à l'imagerie en coupes de proximité à la population du 18^{ème} et plus largement des 19^{ème}, 20^{ème} arrondissements de Paris et des communes limitrophes du département de Seine-Saint-Denis ;
- que l'implantation d'un scanner a vocation à prendre en charge les explorations de tous les domaines d'activité y compris l'imagerie cardiaque ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement appellent des observations particulières étant précisé que le projet ne mentionne pas, d'une part, le descriptif des locaux et ne détaille pas, d'autre part, le circuit des patients ;
- que le promoteur évoque un risque d'impossibilité d'ouvrir dans les délais le centre de radiologie conventionnelle à proximité immédiate, et envisage que les patients soient pris en charge au sein du centre d'imagerie médicale Malesherbes (105 boulevard Malesherbes - Paris 8^{ème}) situé à moins de 20 minutes de trajet en métro (ligne 2) ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnerait du lundi au vendredi de 8h00 à 13h00 et de 14h00 à 19h00 et le samedi de 8h00 à 13h00 ;
- qu'il est envisagé par le promoteur que les horaires d'ouverture du centre puissent être progressivement élargis en fonction de la demande, notamment le samedi après-midi ;
- que le promoteur s'engage à une ouverture de 300 jours par an sans fermeture pendant les congés annuels ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 80 % d'examens en secteur 1 ;

CONSIDÉRANT

que le projet s'appuie sur des équipes médicales largement dimensionnées, trente radiologues exerçant sur différents centres d'imagerie, notamment à Paris, dans le Val d'Oise et dans les Yvelines, mais que parmi eux, seuls vingt praticiens sont compétents pour exercer une activité de scanner ;

que la demande n'apporte pas de précisions sur les vacations réalisées sur les autres sites d'imagerie par les équipes de radiologues, ni sur les spécialisations de chacun d'entre eux ;

que les ressources humaines non médicales dédiées à l'utilisation de l'appareil sont intégralement à recruter dans la mesure où il s'agit d'une nouvelle implantation dans le contexte tendu de l'Île-de-France en matière de démographie de professionnels de l'imagerie, tout particulièrement des manipulateurs en électro radiologie médicale ;

que le promoteur souhaite réaliser une activité d'imagerie cardiaque en scanner mais n'en précise pas les modalités ni les recrutements spécifiques puisque cette activité ne peut être réalisée que par des cardiologues ;

CONSIDÉRANT

que la mise en service de l'appareil est envisagée à la fin de l'année 2022 après des travaux d'aménagement, étant précisé que le promoteur se réserve la possibilité d'user du délai réglementaire compte tenu de ses recherches en cours d'un autre local disponible pour la radiologie conventionnelle ;

qu'au regard de ce délai prévisionnel et de l'imprécision qui demeure sur le site final d'implantation, le projet poursuivi par le promoteur ne peut concourir à la définition d'une réponse rapide aux besoins exceptionnels en équipements médicaux lourds constatés par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ;

CONSIDÉRANT

que le projet met en avant des coopérations à ce jour non formalisées ;

qu'il n'y a pas de notion d'ancrage territorial dans le cadre de partenariats avec la médecine de ville, notamment avec la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) ou avec la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) ;

CONSIDÉRANT

que le projet s'inscrit dans les critères propres aux besoins exceptionnels contenus dans l'arrêté du 13 octobre 2020 susvisé en ce qu'il est localisé sur une zone prioritaire, le 18^{ème} arrondissement de Paris ;

CONSIDÉRANT

que néanmoins, l'exploitation du scanner sollicité ne répond pas aux objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 dans son volet « Imagerie » en particulier à celui de « *consolider des équipes de radiologues déjà existantes sur le territoire en favorisant notamment la constitution ou le renforcement des groupes territoriaux ayant déjà un accès complet et diversifié à l'offre d'imagerie* » ;

CONSIDÉRANT

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la SAS IRM Scanner Marx Dormoy n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par la SAS IRM Scanner Marx Dormoy en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Marx Dormoy, 46 rue Marx Dormoy, 75018 Paris, est **rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Et par délégation
La Directrice générale adjointe
d'Ile-de-France

signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-18-00015

Décision n°DOS-2022/767 de la Directrice générale de l'ARS rejetant la demande présentée par la SELAS Groupe d'Imagerie Francilien en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1,5 Tesla à utilisation clinique sur le site du Centre d'Imagerie de la Chapelle, Groupe d'Imagerie Francilien, 4 rue Doudeauville, 75018 Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/767

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SELAS Groupe d'Imagerie Francilien dont le siège social est situé 3 avenue du Moulin de Saquet, 94400 Vitry-sur-Seine, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1,5 Tesla à utilisation clinique (nouvelle implantation) sur le site du Centre d'Imagerie de la Chapelle, Groupe d'Imagerie Francilien (FINESS à créer), 4 rue Doudeauville, 75018 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser dix-neuf appareils et dix-neuf nouvelles implantations d'IRM sur Paris ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- Corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- Constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- Soutenir des projets médicaux de qualité ;
- Garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- Garantir le partage de l'image et la communication ;
- Accompagner l'organisation et la place de la télé radiologie ;
- Prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, 38 demandes pour 19 possibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que le Groupe d'Imagerie Francilien réunit le Centre d'Imagerie de la Libération à Vitry-sur-Seine et le Centre d'Imagerie de la Chapelle à Paris 18^{ème} ;
- que le Centre d'Imagerie de la Chapelle est un cabinet de radiologie conventionnelle installé rue Doudeauville, dans le quartier populaire La Chapelle - Marx Dormoy du 18^{ème} arrondissement de Paris ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande d'appareil d'IRM est couplée à une demande de scanner dans la perspective d'obtenir un plateau technique d'imagerie en coupes complet ;
- CONSIDÉRANT** que l'implantation de cet équipement d'IRM vise principalement à répondre aux besoins de la population du 18^{ème} arrondissement mais également des arrondissements et communes limitrophes (Paris 9, Paris 10, Paris 17, Paris 19, Clichy, Saint-Ouen, Saint-Denis, Aubervilliers) notamment en neurologie, en oncologie, imagerie rachidienne, imagerie gynécologique, imagerie du sein et pathologies viscérales étant précisé que le promoteur ne réaliserait ni imagerie interventionnelle ni imagerie cardiaque ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnerait du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 et le samedi de 8h00 à 13h00 ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 100% d'examens en secteur 1 ;
- CONSIDÉRANT** que, néanmoins, le projet s'appuie sur une équipe médicale (7 radiologues) et paramédicale peu dimensionnée, dont un seul radiologue est inscrit au Conseil de l'Ordre de Paris, deux radiologues inscrits au Conseil de l'Ordre du Val-de-Marne et les quatre autres radiologues à des Conseils de l'Ordre des médecins hors Ile-De-France (Aisne, Côte d'Armor, Oise, Seine Maritime), exerçant par conséquent majoritairement sur des sites distants ;
- que la demande n'apporte pas de précisions sur les spécialisations de chacun des radiologues ;
- CONSIDÉRANT** que n'est pas non plus précisé le nombre d'équivalents temps plein (ETP) médicaux qui seront spécifiquement affectés à ce projet (ni pour l'appareil d'IRM, ni pour le scanner) ;
- que les ressources humaines dédiées à l'utilisation de l'appareil sont intégralement à recruter dans la mesure où il s'agit d'une nouvelle implantation dans le contexte tendu de l'Ile-de-France en matière de démographie de professionnels de l'imagerie, tout particulièrement des manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) ;
- CONSIDÉRANT** que le Groupe d'Imagerie Francilien ne participerait à aucune filière de santé ;
- que les radiologues ne participeraient à aucune réunion de concertation pluridisciplinaire (RCP) ni réunion d'équipe ou de service ;

- CONSIDÉRANT** que l'implantation de l'appareil est envisagée dans un délai d'un an après notification de l'autorisation sollicitée, soit au 1^{er} janvier 2023 ;
- qu'au regard de ce délai prévisionnel supérieur à celui présenté dans d'autres dossiers parisiens, le projet poursuivi par le promoteur ne peut concourir à la définition d'une réponse rapide aux besoins exceptionnels constatés en octobre 2020 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas de conventions de coopération avec les établissements de santé ;
- qu'il n'y a pas de notion d'ancrage territorial dans le cadre de partenariats avec la médecine de ville, notamment avec la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) ou la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) ;
- CONSIDÉRANT** que bien que le projet s'inscrive dans les critères propres aux besoins exceptionnels contenus dans l'arrêté du 13 octobre 2020 susvisé en ce qu'il est localisé sur une zone prioritaire, le 18^{ème} arrondissement de Paris, il ne s'inscrit pas en cohérence avec l'arrêté susvisé reconnaissant notamment que « *des besoins demeurent pour répondre aux urgences hospitalières* » à Paris ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitation de l'IRM sollicitée ne répond pas aux objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 dans son volet Imagerie en particulier à celui de « *consolider des équipes de radiologues déjà existantes sur le territoire en favorisant notamment la constitution ou le renforcement des groupes territoriaux ayant déjà un accès complet et diversifié à l'offre d'imagerie* » ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande d'autorisation d'une IRM déposée par la SELAS Groupe d'Imagerie Francilien n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par la SELAS Groupe d'Imagerie Francilien en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1,5 Tesla à utilisation clinique sur le site du Centre d'Imagerie de la Chapelle, Groupe d'Imagerie Francilien, 4 rue Doudeauville, 75018 Paris, est **rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Et par délégation
La Directrice générale adjointe
d'Ile-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-18-00016

Décision n°DOS-2022/768 de la Directrice générale de l'ARS rejetant la demande présentée par la SELAS Groupe d'Imagerie Francilien en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'Imagerie de la Chapelle, Groupe d'Imagerie Francilien, 4 rue Doudeauville, 75018 Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/768

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SELAS Groupe d'Imagerie Francilien dont le siège social est situé 3 avenue du Moulin de Saquet, 94400 Vitry-sur-Seine, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical (nouvelle implantation) sur le site du Centre d'Imagerie de la Chapelle, Groupe d'Imagerie Francilien (FINESS à créer), 4 rue Doudeauville, 75018 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser cinq appareils et cinq nouvelles implantations de scanner sur Paris ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la télé radiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, 27 demandes pour 5 possibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que le Groupe d'Imagerie Francilien réunit le Centre d'Imagerie de la Libération à Vitry-sur-Seine et le Centre d'Imagerie de la Chapelle à Paris 18^{ème} ;
- que le Centre d'Imagerie de la Chapelle est un cabinet de radiologie conventionnelle installé rue Doudeauville, dans le quartier populaire La Chapelle - Marx Dormoy du 18^{ème} arrondissement de Paris ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande de scanner est couplée à une demande d'appareil d'IRM dans la perspective de disposer d'un plateau technique d'imagerie en coupes complet ;
- CONSIDÉRANT** que l'implantation d'un scanner vise principalement à répondre aux besoins de la population du 18^{ème} arrondissement mais également des arrondissements et communes limitrophes (Paris 9, Paris 10, Paris 17, Paris 19, Clichy, Saint-Ouen, Saint-Denis, Aubervilliers) notamment pour les pathologies cancéreuses, viscérales, digestives, thoraciques, ORL, de l'appareil locomoteur, neurologiques et vasculaires, étant précisé que le promoteur ne pratiquerait ni imagerie interventionnelle ni imagerie cardiaque ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnerait du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 et le samedi de 8h00 à 13h00 ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 100 % d'examens en secteur 1 ;
- CONSIDÉRANT** que, néanmoins, le projet s'appuie sur une équipe médicale (7 radiologues) et paramédicale peu dimensionnée, dont un seul radiologue est inscrit au Conseil de l'Ordre de Paris, deux radiologues inscrits au Conseil de l'Ordre du Val-de-Marne et les quatre autres radiologues à des conseils de l'Ordre des médecins hors Ile-De-France (Aisne, Côte d'Armor, Oise, Seine Maritime), exerçant par conséquent majoritairement sur des sites distants ;
- que la demande n'apporte pas de précisions sur les spécialisations de chacun des radiologues ;
- CONSIDÉRANT** que n'est également pas précisé le nombre d'équivalents temps plein (ETP) médicaux qui seront spécifiquement affectés à ce projet (ni pour le scanner, ni pour l'IRM) ;
- que les ressources humaines dédiées à l'utilisation de l'appareil sont intégralement à recruter dans la mesure où il s'agit d'une nouvelle implantation, dans le contexte tendu de l'Ile-de-France en matière de démographie de professionnels de l'imagerie, tout particulièrement des manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) ;
- CONSIDÉRANT** que le Groupe d'Imagerie Francilien ne participerait à aucune filière de santé ;
- que les radiologues ne participeraient à aucune réunion de concertation pluridisciplinaire (RCP) ni réunion d'équipe ou de service ;

- CONSIDÉRANT** que l'implantation de l'appareil est envisagée dans un délai d'un an après notification de l'autorisation sollicitée, soit au 1^{er} janvier 2023 ;
- qu'au regard de ce délai prévisionnel supérieur à celui présenté dans d'autres dossiers parisiens, le projet poursuivi par le promoteur ne peut concourir à la définition d'une réponse rapide aux besoins exceptionnels constatés en octobre 2020 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il n'existe aucune convention de coopération avec les établissements de santé ;
- qu'il n'y a pas de notion d'ancrage territorial dans le cadre de partenariats avec la médecine de ville, notamment avec la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) ou la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) ;
- CONSIDÉRANT** que bien que le projet s'inscrive dans les critères propres aux besoins exceptionnels contenus dans l'arrêté du 13 octobre 2020 susvisé en ce qu'il est localisé sur une zone prioritaire, le 18^{ème} arrondissement de Paris, il ne s'inscrit pas en cohérence avec l'arrêté susvisé reconnaissant notamment que « *des besoins demeurent pour répondre aux urgences hospitalières* » à Paris ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitation du scanner sollicité ne répond pas aux objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 dans son volet Imagerie en particulier à celui de « *consolider des équipes de radiologues déjà existantes sur le territoire en favorisant notamment la constitution ou le renforcement des groupes territoriaux ayant déjà un accès complet et diversifié à l'offre d'imagerie* » ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande d'autorisation d'un scanographe à usage médical déposée par la SELAS Groupe d'Imagerie Francilien n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par la SELAS Groupe d'Imagerie Francilien en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'Imagerie de la Chapelle, Groupe d'Imagerie Francilien, 4 rue Doudeauville, 75018 Paris, est **rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Et par délégation
La Directrice générale adjointe
d'Ile-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-18-00017

Décision n°DOS-2022/769 de la Directrice générale de l'ARS rejetant la demande présentée par le GIE CIM Juras-Nollet en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1,5 Tesla à utilisation clinique sur le site de l'Institut de l'Appareil locomoteur Nollet sis 23 rue Brochant, 75017 Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/769

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants avec, en particulier, les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par le GIE CIM Juras-Nollet dont le siège social est situé 114 rue Nollet, 75017 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1,5 Tesla à utilisation clinique (nouvelle implantation) sur le site de l'Institut de l'Appareil locomoteur Nollet (FINESS à créer) sis 23 rue Brochant, 75017 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser dix-neuf appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) et dix-neuf nouvelles implantations sur Paris ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la télé radiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, 38 demandes pour 19 possibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que le GIE auteur de la demande a été constitué pour regrouper deux groupes de radiologues multi-spécialités exerçant déjà leur art dans de nombreux centres d'imagerie et établissements de santé parisiens ;
- CONSIDÉRANT** que l'autorisation sollicitée sur un site adossé au centre de consultation Nollet, l'est au titre d'une nouvelle implantation ;
- CONSIDÉRANT** que la demande est motivée par l'amélioration de la qualité et du délai de prise en charge ainsi que par l'élargissement des possibilités de prise en charge pour les équipes radiologiques associées au projet ;
- CONSIDÉRANT** que le projet repose sur l'implication de 12 radiologues intervenant sur d'autres sites sans précision du nombre d'équivalents temps plein (ETP) dédié à cet équipement ;
- que cette équipe intervient sur de nombreux sites et qu'il y a dès lors un risque d'éparpillement du savoir-faire ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est projetée dans l'année suivant l'autorisation après réalisation des travaux nécessaires à l'installation de l'équipement ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 50% de son activité en tarif opposable ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est localisé sur le 17^{ème} arrondissement, zone prioritaire identifiée dans l'arrêté du 13 octobre 2020 susvisé, et que le promoteur fait part de son intention de participer à la gestion des urgences ;
- CONSIDÉRANT** que l'absence de convention de coopération formalisée ne permet pas d'identifier précisément l'ancrage territorial du projet au-delà des partenariats développés, dans le cadre de leur activité, par les radiologues qui y sont associés ;
- CONSIDÉRANT** que le projet considéré, s'il est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé (SRS), n'apparaît pas s'inscrire dans la réalisation de certains d'entre eux, notamment celui relatif à la constitution ou consolidation des équipes territoriales de radiologie, notamment du fait de l'absence de coopérations formalisées ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par le GIE CIM Juras-Nollet n'apparaît devoir être priorisée dans le cadre de cette procédure, essentiellement par comparaison avec ses concurrents au regard des objectifs de la planification sanitaire ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par le GIE CIM Juras-Nollet en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1,5 Tesla à utilisation clinique sur le site de l'Institut de l'Appareil locomoteur Nollet sis 23 rue Brochant, 75017 Paris, est **rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Et par délégation
La Directrice générale adjointe
d'Ile-de-France

signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-18-00018

Décision n°DOS-2022/770 de la Directrice générale de l'ARS rejetant la demande présentée par le GIE Imagerie Médicale de Paris 17ème en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1.5 Tesla à utilisation clinique sur le site Imagerie Médicale de Paris 17, 10 avenue de la Grande Armée, 75017 Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/770

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par le GIE Imagerie Médicale de Paris 17 (en cours de constitution) dont le siège social est situé 20 avenue Mac Mahon, 75017 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1.5 Tesla à utilisation clinique (nouvelle implantation) sur le site Imagerie Médicale de Paris 17 (FINESS à créer), 10 avenue de la Grande Armée, 75018 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2021, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser dix-neuf appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) et dix-neuf nouvelles implantations sur Paris ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, 38 demandes pour 19 possibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que, concomitamment à cette demande, le GIE sollicite l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical ;
- qu'il entend ainsi constituer un nouveau service d'imagerie complet, qui serait adossé à une Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) ; que cette MSP est actuellement à l'état de projet ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical associe plusieurs spécialités, orienté principalement sur la prise en charge des pathologies de la femme, des maladies neurologiques, des pathologies ostéoarticulaires et rachidiennes, ainsi que de la cancérologie ;
- que le promoteur prévoit de développer une offre pluridisciplinaire dans un territoire n'en disposant pas, à savoir le 17^{ème} arrondissement de Paris ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur évoque la possibilité de proposer des créneaux horaires à d'autres radiologues de secteur 1 ou la conclusion d'accords public-privé sans précision du volume horaire consacré ;
- CONSIDÉRANT** que l'IRM fonctionnerait du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00, et le samedi matin de 8h00 à 14h00 ;
- qu'il est envisagé d'ouvrir des plages horaires d'examens programmés le samedi après-midi et le dimanche matin ;
- que le promoteur envisage d'ouvrir une plage de permanence de soins de 20h à minuit au bénéfice de SOS Médecins ;
- CONSIDÉRANT** que l'adresse du site d'implantation a été modifiée quatre fois en cours de procédure, et après la fermeture de la fenêtre de dépôt le 21 juillet 2021 ;
- que le promoteur a informé l'Agence qu'une promesse de vente a été signée le 22 juillet 2021 en vue de l'acquisition de locaux situés au 10 avenue de la Grande Armée, dans le 17^{ème} arrondissement de Paris ;
- que ces changements successifs de sites d'implantation impliquent des modifications substantielles du projet rendant particulièrement difficile l'appréhension de la faisabilité de celui-ci ainsi que de son délai de mise en œuvre ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil sollicité est envisagée pour le mois de juin 2023, consécutivement à la réalisation de l'ensemble des travaux ;
- que ce délai apparaît irréaliste compte tenu des changements successifs opérés en cours de procédure ;
- que l'équipe de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) est intégralement à recruter ;

qu'ainsi, le projet poursuivi par le promoteur ne peut concourir à la définition d'une réponse rapide aux besoins exceptionnels en équipements médicaux lourds constatés par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à réaliser 60% de son activité au tarif opposable ;

CONSIDÉRANT que bien que le site d'implantation proposé soit localisé dans le 17^{ème} arrondissement, une des zones prioritaires identifiées dans l'arrêté du 13 octobre 2020 susvisé, la participation du projet aux filières de soins du territoire n'est pas étayée, aucune coopération formalisée n'ayant été transmise ;

que, par conséquent, le promoteur ne démontre pas sa capacité à développer une offre inclusive pour servir au mieux les parcours de santé des habitants du territoire ciblé ;

CONSIDÉRANT que le projet poursuivi ne s'inscrit pas dans la réalisation des objectifs du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS2) pour l'imagerie médicale, en particulier pour soutenir des projets médicaux de qualité s'appuyant sur des équipes territorialisées, organisées et suffisantes ;

CONSIDÉRANT à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par le GIE Imagerie Médicale de Paris 17 n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par le GIE Imagerie Médicale de Paris 17^{ème} en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1.5 Tesla à utilisation clinique sur le site Imagerie Médicale de Paris 17, 10 avenue de la Grande Armée, 75017 Paris, est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Et par délégation
La Directrice générale adjointe
d'Ile-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-18-00019

Décision n°DOS-2022/771 de la Directrice générale de l'ARS rejetant la demande présentée par le GIE Imagerie Médicale de Paris 17ème en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site Imagerie Médicale de Paris 17, 10 avenue de la Grande Armée, 75017 Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/771

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par le GIE Imagerie Médicale de Paris 17 (en cours de constitution) dont le siège social est situé 20 avenue Mac Mahon, 75017 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical (nouvelle implantation) sur le site Imagerie Médicale de Paris 17 (FINESS à créer), 10 avenue de la Grande Armée, 75017 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2021, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser cinq scanographes à usage médical et cinq nouvelles implantations sur Paris ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, 27 demandes pour 5 possibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que, concomitamment à cette demande, le GIE sollicite l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1.5 Tesla à utilisation clinique sur le même site ;
- qu'il entend ainsi constituer un nouveau service d'imagerie complet, qui serait adossé à une Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) ; que cette MSP est actuellement à l'état de projet ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical associe plusieurs spécialités, orienté principalement sur la prise en charge des pathologies de la femme, des maladies neurologiques, des pathologies ostéoarticulaires et rachidiennes, ainsi que de la cancérologie ;
- que le promoteur prévoit de développer une offre pluridisciplinaire dans un territoire n'en disposant pas, à savoir le 17^{ème} arrondissement de Paris ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur évoque la possibilité de proposer des créneaux horaires à d'autres radiologues de secteur 1 ou la conclusion d'accords public-privé sans précision du volume horaire consacré ;
- CONSIDÉRANT** que le scanner fonctionnerait du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00, et le samedi matin de 8h00 à 14h00 ;
- qu'il est envisagé d'ouvrir des plages horaires d'exams programmés le samedi après-midi et le dimanche matin ;
- que le promoteur envisage d'ouvrir une plage de permanence de soins de 20h à minuit au bénéfice de SOS Médecins ;
- CONSIDÉRANT** que l'adresse du site d'implantation a été modifiée quatre fois en cours de procédure, et après la fermeture de la fenêtre de dépôt le 21 juillet 2021 ;
- que le promoteur a informé l'Agence qu'une promesse de vente a été signée le 22 juillet 2021 en vue de l'acquisition de locaux situés au 10 avenue de la Grande Armée, dans le 17^{ème} arrondissement de Paris ;
- que ces changements successifs de sites d'implantation impliquent des modifications substantielles du projet rendant particulièrement difficile l'appréhension de la faisabilité de celui-ci ainsi que de son délai de mise en œuvre ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil sollicité est envisagée pour le mois de juin 2023, consécutivement à la réalisation de l'ensemble des travaux ;
- que ce délai apparaît irréaliste compte tenu des changements successifs opérés en cours de procédure ;
- que l'équipe de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) est à recruter intégralement ;

qu'ainsi, le projet poursuivi par le promoteur ne peut concourir à la définition d'une réponse rapide aux besoins exceptionnels en équipements médicaux lourds constatés par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

CONSIDÉRANT

que bien que le site d'implantation proposé soit localisé dans le 17^{ème} arrondissement, une des zones prioritaires identifiées dans l'arrêté du 13 octobre 2020 susvisé, la participation du projet aux filières de soins du territoire n'est pas étayée, aucune coopération formalisée n'ayant été transmise ;

que, par conséquent, le promoteur ne démontre pas sa capacité à développer une offre inclusive pour servir au mieux les parcours de santé des habitants du territoire ciblé ;

CONSIDÉRANT

que le projet poursuivi ne s'inscrit pas suffisamment dans la réalisation des objectifs du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS2) pour l'imagerie médicale, en particulier pour soutenir des projets médicaux de qualité s'appuyant sur des équipes territoriales, organisées et suffisantes ;

CONSIDÉRANT

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par le GIE Imagerie Médicale de Paris 17 n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

La demande présentée par le GIE Imagerie Médicale de Paris 17^{ème} en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site Imagerie Médicale de Paris 17, 10 avenue de la Grande Armée, 75017 Paris, est **rejetée**.

ARTICLE 2 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Et par délégation
La Directrice générale adjointe
d'Ile-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-18-00020

Décision n°DOS-2022/773 de la Directrice générale de l'ARS rejetant la demande présentée par la SELAS des Drs Aidan Bellaïche Uzan et Sultan en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'Imagerie ABBUS, localisé au sein du CIM Excellence Imagerie, 20 bis avenue Mac Mahon, 75017 Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/773

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SELAS des Drs Aidan, Bellaïche, Uzan et Sultan (SELAS Drs ABBUS) dont le siège social est situé 3 place de l'Hôtel de Ville, 95140 Garges-les-Gonesse, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical (nouvelle implantation) sur le site du Centre d'Imagerie ABBUS, localisé au sein du CIM Excellence Imagerie (FINESS à créer), 20 bis avenue Mac Mahon 75017 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par la SELAS Drs ABBUS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical dans le 17^{ème} arrondissement de Paris a évolué en décembre 2021 pour s'inscrire en réponse aux attentes des membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) réunie le 2 décembre 2021 qui ont vivement engagé les promoteurs à constituer des coopérations territoriales formalisées dans le cadre d'un projet commun, conformément aux objectifs du Schéma régional de santé 2018-2022 ;

que la demande susvisée, objet de la présente décision, porte sur l'obtention d'une autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical, sur une nouvelle implantation, dans le cadre d'une utilisation partagée entre les radiologues exerçant actuellement au sein des cabinets de la SAS Excellence Imagerie (constituée à ce jour de trois sites parisiens : l'Institut de Radiologie de Paris dans le 8^{ème} arrondissement, le CSE Beaurepaire dans le 10^{ème} arrondissement et un troisième centre d'imagerie installé dans le 11^{ème} arrondissement de Paris) et du Centre de Radiologie et Imagerie Médicale Niel de la SELAS Drs ABBUS ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre la SAS Excellence Imagerie et la SELAS Drs ABBUS ont signé une convention de partenariat, le 28 décembre 2021, qui conduit à une modification du projet initial de demande de scanner à usage médical ;

par conséquent, qu'il est prévu que l'exploitation du scanner à usage médical sollicité sur le site du Centre d'Imagerie ABBUS, localisé au sein du Centre Excellence Imagerie s'inscrive dans ce partenariat selon les conditions suivantes :

- la SAS Excellence Imagerie aurait 50% des droits d'utilisation sur le scanner dont la SELAS ABBUS serait entièrement propriétaire ;
- la SELAS ABBUS disposerait de 20% du temps machine sur l'imageur détenu à 100% par la SAS Excellence Imagerie ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT

ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser cinq appareils et cinq nouvelles implantations de scanner sur Paris ;

CONSIDÉRANT

en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- Corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- Constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- Soutenir des projets médicaux de qualité ;
- Garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- Garantir le partage de l'image et la communication ;
- Accompagner l'organisation et la place de la télé radiologie ;
- Prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, 29 demandes pour 5 possibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT

que la SELAS des Docteurs Aidan Bellaïche Uzan et Sultan fédère un groupement de radiologues exploitant trois sites parisiens : le centre de radiologie Saint-Germain dans le 7^{ème} arrondissement, le centre d'imagerie médicale Niel dans le 17^{ème} arrondissement et le centre d'imagerie médicale Gambetta dans le 20^{ème} arrondissement ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur n'est autorisé en équipement matériel lourd sur aucun de ces trois sites parisiens ;

que les radiologues disposent néanmoins d'un accès au scanner sur les sites de la Clinique du Sport et de la Clinique Bizet ;

CONSIDÉRANT

que, concomitamment à sa demande initiale d'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'Imagerie IRM Saussier-Leroy, la SELAS des Drs ABBUS sollicitait l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM sur le même site, 20 rue Saussier 75017 Paris ;

que, néanmoins, à la suite de la signature de la convention de partenariat avec la SAS Excellence Imagerie, la SELAS des Drs ABBUS a retiré sa demande d'autorisation d'une IRM 1.5 Tesla ;

que, dans ce cadre, le projet de scanner porté par la SELAS des Drs Aidan Bellaïche Uzan et Sultan a évolué et est désormais localisé sur le Centre d'Imagerie ABBUS, localisé au sein site du CIM Excellence Imagerie, 20 bis avenue Mac Mahon dans le 17^{ème} arrondissement de Paris ;

que, par ailleurs, la SAS Excellence Imagerie a été autorisée à exploiter un équipement d'IRM 1,5T dans le cadre de ce partenariat, au 20 bis avenue Mac Mahon, 75017 Paris ; que cette autorisation est subordonnée à l'engagement de mettre en œuvre les mesures de coopération prévues dans la convention de partenariat signée entre la SAS Excellence Imagerie et la SELAS des Drs Abbou Bellaïche Uzan et Sultan (SELAS des Drs ABBUS) favorisant l'utilisation commune de moyens et la permanence des soins ;

CONSIDÉRANT

que l'implantation d'un scanner viserait à favoriser l'accès de proximité, en libéral, à l'imagerie en coupes aux patients du 17^{ème} arrondissement ainsi qu'à l'amélioration des délais de rendez-vous ;

que le projet médical est axé sur l'imagerie des pathologies liées à l'obésité, l'imagerie digestive et thoracique, l'imagerie oncologique, l'imagerie ostéo-articulaire du rachis et de la femme ainsi que sur l'imagerie urologique ;

CONSIDÉRANT

que le projet médical s'appuie sur une équipe de 9 radiologues dont l'emploi du temps devait être fourni conformément aux conditions de la convention de partenariat ; que, toutefois, la nouvelle répartition des équivalents temps plein médicaux (ETP) pour l'exploitation du scanner n'a pas été transmise et n'a donc pas pu être prise en compte ;

que le projet revu n'apporte pas de précisions sur les vacations réalisées par ces 9 radiologues sur les autres sites d'imagerie, ni sur le niveau d'expertise en scanner de chacun d'entre eux ;

par ailleurs, que les ETP médicaux affectés spécifiquement à ce scanner ne sont pas précisés et que les ressources paramédicales dédiées à l'utilisation du scanner sont intégralement à recruter dans le contexte tendu de l'Ile-de-France en matière de démographie de professionnels de l'imagerie, tout particulièrement des manipulateurs d'électroradiologie médicale (MERM) ;

CONSIDÉRANT

que la participation du Centre d'imagerie aux filières de santé est insuffisamment précisée ;

que le projet ne mentionne aucune participation des radiologues à une réunion de concertation pluridisciplinaire (RCP) ni à des réunions d'équipe ou de service ;

CONSIDÉRANT

que l'activité prévisionnelle sur cet appareil serait de l'ordre de 7 000 actes la première année d'exploitation ;

CONSIDÉRANT

que l'installation de l'appareil serait envisagée pour décembre 2022 après la réalisation de travaux dans de nouveaux locaux, en cas de notification de l'autorisation sollicitée ;

qu'il convient toutefois d'émettre des réserves quant à la soutenabilité de ce délai au regard des tensions actuelles pour le recrutement des manipulateurs d'électroradiologie médicale ;

CONSIDÉRANT

qu'il n'existe pas de conventions de coopération avec les établissements de santé et les professionnels de santé du secteur ;

que ce point devrait faire l'objet d'une évolution dans le cadre du nouveau partenariat formalisé mais qu'il n'a pas pu être pris en compte ;

- CONSIDÉRANT** que bien que le projet serait localisé sur une zone prioritaire identifiée dans l'arrêté du 13 octobre 2020, le 17^{ème} arrondissement de Paris, il ne s'inscrit pas en cohérence avec l'arrêté susvisé reconnaissant sur Paris que « *des besoins demeurent pour répondre aux urgences hospitalières* » ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitation du scanner sollicité ne répond pas complètement aux objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 dans son volet Imagerie en particulier à celui visant à soutenir des projets médicaux de qualité ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée initialement ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande d'autorisation d'un scanographe déposée par la SELAS des Drs Aidan Bellaïche Uzan et Sultan n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure notamment en matière de projet médical, celui proposé n'étant pas complètement abouti, dans le cadre du nouveau partenariat formalisé ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par la SELAS des Drs Aidan Bellaïche Uzan et Sultan en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'Imagerie ABBUS, localisé au sein du CIM Excellence Imagerie, 20 bis avenue Mac Mahon, 75017 Paris est **rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Et par délégation
La Directrice générale adjointe
d'Ile-de-France

signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-18-00021

Décision n°DOS-2022/774 de la Directrice générale de l'ARS rejetant la demande présentée par la SAS Clinique Turin (Almaviva Santé) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site de la Clinique Turin, 3/11 rue de Turin, 75008 Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/774

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS Clinique Turin (Almaviva Santé) dont le siège social est situé 9 rue de Turin, 75008 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical (2nd sur site) sur le site de la Clinique Turin (FINESS 750300154), 3/11 rue de Turin, 75008 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser cinq appareils et cinq nouvelles implantations de scanner sur Paris ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la télé radiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, 27 demandes pour 5 possibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que la Clinique Turin est un établissement de santé privé intégré au groupe Turin-Monceau cédé en septembre 2019 au groupe Almaviva Santé ;
- que ce groupe est également propriétaire, sur Paris et à proximité, de la Clinique de l'Alma dans le 7^{ème}, la Clinique internationale du Parc Monceau dans le 17^{ème}, la Clinique Arago dans le 14^{ème}, la Clinique Sainte-Thérèse dans le 17^{ème}, et la Clinique Paris Lilas en Seine-Saint-Denis ;
- que l'activité d'imagerie est adossée à la Clinique Turin, spécialisée dans la prise en charge des pathologies oncologiques, digestives et urologiques, des maladies cardiovasculaires, rénales, ostéo articulaires ainsi que dans la chirurgie de la face et du cou ;
- CONSIDÉRANT** que le plateau technique existant de la SAS est composé d'un équipement d'imagerie en coupes complet avec un scanner et deux équipements d'IRM, de radiologie conventionnelle et de deux salles de radiologie interventionnelle ;
- CONSIDÉRANT** que l'acquisition d'un second scanner vise à maintenir une prise en charge de qualité sur l'activité de chirurgie polyvalente mais aussi de développer les parcours ambulatoires ;
- que la demande est motivée par le projet d'établissement qui vise à développer les pôles de chirurgie oncologique, chirurgie bariatrique, chirurgie maxillo-faciale, chirurgie vasculaire, ainsi que ceux de cardiologie et de néphrologie ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnerait du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00 et le samedi de 8h00 à 18h00 ;
- que l'appareil serait ouvert tous les jours à l'exception des jours fériés, de la période de congés estivaux et des trois jours de maintenance annuelle ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement appellent des observations particulières étant précisé que l'activité des équipements actuels, et les délais de rendez-vous constatés, comme prévisionnels, ne sont pas précisés, ce qui ne permet pas de justifier la demande ;
- que les liens entre la Clinique Turin et la Clinique du Parc Monceau, situées sur des arrondissements proches et présentant toutes deux un plateau technique comprenant des appareils d'imagerie en coupes n'apparaissent pas clairement, ce qui ne permet pas d'apprécier la saturation des équipements existants ;
- CONSIDÉRANT** que la demande ne précise pas le taux d'engagement du promoteur concernant les examens au tarif opposable ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'appuie une équipe médicale de 11 radiologues mais sans précision sur les spécialités respectives ainsi que sur le secteur d'exercice ;

que le nombre d'équivalents temps plein (ETP) médicaux qui seraient spécifiquement affectés à ce futur équipement n'est pas connu ;

que les ressources humaines non médicales dédiées à l'utilisation de l'appareil sont intégralement à recruter (notamment 3,5 ETP de manipulateurs en électro radiologie médicale) dans le contexte tendu de l'Ile-de-France en matière de démographie de professionnels de l'imagerie, tout particulièrement des MERM ;

CONSIDÉRANT que la mise en service de l'appareil est envisagée au 1^{er} septembre 2022 en cas de notification d'autorisation de l'équipement sollicité après des travaux d'aménagement durant l'été 2022 ;

qu'il convient d'émettre des réserves quant à la soutenabilité de ce délai au regard des tensions démographiques connues en Ile-de-France pour le recrutement des manipulateurs en électro radiologie médicale ;

CONSIDÉRANT que le projet met en avant des partenariats établis avec les Hôpitaux Bichat et Cochin pour la prise en charge des patients en réanimation et avec les laboratoires du Parc Monceau et Europe pour la prise en charge des analyses biologiques ;

qu'il n'est pas envisagé de partenariat territorial avec la médecine de ville, idéalement avec une Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) ou une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) ;

CONSIDÉRANT que le projet ne s'inscrit pas dans les critères propres aux besoins exceptionnels contenus dans l'arrêté du 13 octobre 2020 susvisé en ce qu'il est localisé sur une zone non prioritaire, le 8^{ème} arrondissement de Paris et qu'il ne répond pas à un besoin particulier de prise en charge, lié notamment aux urgences hospitalières à Paris ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation du scanner sollicité ne répond pas aux objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 dans son volet « Imagerie » en particulier à celui de « *corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie, en améliorant l'accessibilité dans les territoires à une offre quantitativement et qualitativement suffisante, pertinente* », notamment en l'absence d'engagement concret sur les tarifs conventionnels ;

CONSIDÉRANT à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la SAS Clinique Turin n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la SAS Clinique Turin (Almaviva Santé) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site de la Clinique Turin, 3/11 rue de Turin, 75008 Paris est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Et par délégation
La Directrice générale adjointe
d'Ile-de-France

signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-18-00022

Décision n°DOS-2022/775 de la Directrice générale de l'ARS rejetant la demande présentée par l'Imagerie en Coupes Jouvenet Cortambert (ICJC) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site de l'Imagerie en Coupes Clinique Jouvenet (ICJC), 6 square Jouvenet, 75016 Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/775

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par l'Imagerie en Coupes Jouvenet Cortambert (ICJC) dont le siège social est situé 6 square Jouvenet, 75016 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical (nouvelle implantation) sur le site de l'Imagerie en Coupes Clinique Jouvenet (ICJC), site Clinique Jouvenet (FINESS à créer), 6 square Jouvenet, 75016 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2021, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser cinq scanographes à usage médical et cinq nouvelles implantations sur Paris ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la télé radiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, 27 demandes pour 5 possibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que l'Imagerie en Coupes Jovenet Cortambert (ICJC) est une SAS résultant d'une collaboration entre la Clinique Jovenet et l'équipe de radiologues du service de radiologie de la Clinique Jovenet ;
- que la Clinique Jovenet est un établissement privé à activité chirurgicale appartenant au groupe Ramsay Santé situé dans le sud du 16^{ème} arrondissement de Paris ;
- que l'équipe des radiologues de la Clinique Jovenet est constituée des praticiens du Centre d'Imagerie Médicale Léonard de Vinci situé 43 rue Cortambert, 75016 Paris ;
- CONSIDÉRANT** que la Clinique Jovenet dispose d'équipements de radiologie conventionnelle composé de deux salles télécommandées, d'un échographe, et d'un parc informatique ;
- que le Centre d'Imagerie Léonard de Vinci dispose d'autorisations pour un plateau d'imagerie en coupes complet avec un scanner et un appareil d'IRM ainsi que des équipements de radiologie conventionnelle avec quatre salles télécommandées, quatre échographes, un ostéodensitomètre, un mammographe-mammotome, un panoramique dentaire couplé à une installation de téléradiographie, et un système EOS ;
- CONSIDÉRANT** que concomitamment à cette demande, l'ICJC sollicite l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le même site ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur souhaite compléter et moderniser son offre en imagerie afin de développer et sécuriser la prise en charge des patients de l'établissement et de la population de l'arrondissement ;
- CONSIDÉRANT** que le projet se caractérise par son ancrage territorial, des conventions étant signées avec des établissements et des centres de soins (l'Institut Curie, l'Hôpital de la Châtaigneraie, le Centre de rééducation Port-Royal, la Clinique de la Muette, et l'Hôpital Saint-Joseph) ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnerait du lundi au vendredi de 8h30 à 19h ;
- qu'il est prévu un accès à l'équipement le samedi matin, sans que ne soient précisés les horaires d'ouverture,
- qu'il n'est pas envisagé de dédier certains créneaux horaires à des praticiens extérieurs ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée courant 2022, la durée des travaux d'installation étant prévue pour durer de 4 à 6 mois en cas de notification d'autorisation de l'équipement sollicité ;

- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 30% des actes accomplis sur l'appareil sollicité au tarif opposable (secteur 1) ;
- que cet engagement est perfectible pour favoriser l'accès à l'imagerie en coupes sur le territoire ;
- CONSIDÉRANT** que le projet repose sur une équipe de 13 radiologues qui devrait être complétée par l'intégration à temps plein de 2 radiologues vacataires ;
- que le promoteur indique que 11 vacances hebdomadaires seront proposées aux radiologues du groupe Imagerie Médicale Vinci Cortambert sur le nouvel appareil mais ne précise pas le nombre d'équivalents temps plein (ETP) médicaux qui lui seraient spécifiquement affectés ;
- que les ressources humaines non médicales dédiées à l'utilisation de l'appareil sont intégralement à recruter (notamment 3 ETP de manipulateurs en électro radiologie médicale MERM) dans le contexte tendu de l'Île-de-France en matière de démographie de professionnels de l'imagerie, tout particulièrement des MERM ;
- CONSIDÉRANT** en outre qu'il n'est pas mentionné dans le projet d'objectif de substitution d'examen irradiants conformément aux référentiels de bonnes pratiques de la Société Française de Radiologie (SFR) ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur reste évasif sur la cible d'amélioration du délai moyen de rendez-vous (actuellement estimé à 10 jours) ;
- CONSIDÉRANT** que le projet ne s'inscrit pas dans les critères propres aux besoins exceptionnels contenus dans l'arrêté du 13 octobre 2020 susvisé en ce qu'il est localisé sur une zone non prioritaire, le 16^{ème} arrondissement de Paris, et qu'il ne vise pas à répondre à un besoin particulier de prise en charge des urgences hospitalières sur Paris ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne répond pas pleinement aux objectifs du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS2) pour l'imagerie médicale, qui visent notamment à corriger les déséquilibres de l'offre de soins et à « *constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie* » ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par l'Imagerie en Coupes Jouvenet Cortambert (ICJC) n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par l'Imagerie en Coupes Jouvenet Cortambert (ICJC) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site de l'Imagerie en Coupes Clinique Jouvenet (ICJC), 6 square Jouvenet, 75016 Paris, est **rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Et par délégation
La Directrice générale adjointe
d'Ile-de-France

signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-18-00023

Décision n°DOS-2022/776 de la Directrice générale de l'ARS rejetant la demande présentée par la SARL Scanner de la Muette en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'Imagerie Scanner de la Muette, site clinique de la Muette, 46 rue Nicolo, 75116 Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/776

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SARL Scanner de la Muette dont le siège social est situé 46/48 rue Nicolo, 75116 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical (nouvelle implantation) sur le site du Centre d'Imagerie Scanner de la Muette, site clinique de la Muette (FINESS à créer), 46 rue Nicolo, 75116 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser cinq appareils et cinq nouvelles implantations de scanner sur Paris ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la télé radiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, 27 demandes pour 5 possibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que la SARL Scanner de la Muette associe la clinique de la Muette, filiale du Groupe Ramsay Santé à hauteur de 51% des parts et la SEL CIM Cardinet du groupe Juras, société d'exercice libéral composée de dix médecins radiologues détenteurs de 49% du capital et gestionnaire du service d'imagerie conventionnelle de l'établissement ouvert en septembre 2020 ;
- que l'activité d'imagerie sera adossée à la Clinique de la Muette, établissement médico-chirurgical et obstétrical, développant des activités de chirurgie gynécologique, digestive, esthétique, ophtalmologique et cancérologique, également doté d'un centre de PMA ;
- CONSIDÉRANT** que le centre d'imagerie dispose d'un plateau technique de radiologie conventionnelle ;
- que les radiologues du CIM Cardinet ont néanmoins accès à l'imagerie en coupes :
- au scanner de la Clinique internationale du Parc Monceau et de la Clinique Blomet, à hauteur d'une vacation par semaine chacun ;
 - à l'IRM du Centre d'Imagerie Nouvelle à hauteur de 7 vacations hebdomadaires et du Centre IRMO Oudinot à hauteur de 5 vacations hebdomadaires ;
- CONSIDÉRANT** que l'implantation d'un scanner vise principalement à répondre aux besoins d'examens des praticiens de la clinique afin d'assurer la prise en charge des urgences sur site mais aussi de proposer une prise en charge de proximité pour une patientèle de l'ouest parisien (16^{ème}, 17^{ème}, 8^{ème} arrondissements de Paris et les Hauts-de-Seine) ;
- que le projet médical aurait vocation à répondre à la demande d'examens sur les spécialités du groupe Juras et s'articulerait autour de l'imagerie de la femme, de la sénologie, des bilans de fertilité ainsi que d'une activité urodynamique ;
- CONSIDÉRANT** que le bilan d'activité de scanographie n'indique pas de saturation capacitaire, celui-ci objectivant 2 391 actes en 2019 sur le site du Centre d'imagerie médicale Cardinet ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnerait du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 et le samedi de 8h30 à 12h30 ;
- qu'il est prévu que des astreintes de manipulateurs radio et radiologues soient organisées afin de prendre en charge les explorations urgentes des patients de la clinique en horaires de permanence de soins ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 50% d'examens en secteur 1 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'appuie sur une équipe médicale de 10 radiologues mais qu'il n'apporte pas de précisions sur la répartition des vacations réalisées entre les divers sites d'exercice, ni sur les éventuelles spécialisations de chacun des praticiens ;

que le projet ne précise pas le nombre d'équivalents temps plein (ETP) médicaux qui seraient spécifiquement affectés à ce futur équipement ;

que les ressources humaines non médicales dédiées à l'utilisation de l'appareil sont intégralement à recruter, notamment 2.5 ETP de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) dans le contexte tendu de l'Île-de-France en matière de démographie de professionnels de l'imagerie, tout particulièrement des MERM ;

CONSIDÉRANT que l'installation de l'appareil est envisagée dans les six mois suivant la notification de l'autorisation, à l'issue de travaux d'aménagement ;

qu'il convient toutefois d'émettre des réserves quant à la soutenabilité de ce délai au regard des tensions démographiques actuelles pour le recrutement des manipulateurs d'électroradiologie médicale ;

CONSIDÉRANT que le projet met en avant un partenariat avec l'Hôpital Cochin (AP-HP) ; toutefois, que cette coopération n'est pas formalisée à ce jour ;

par ailleurs, qu'il n'est pas envisagé de partenariat territorial avec la médecine de ville, idéalement avec une Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) ou une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) ;

CONSIDÉRANT que le projet ne s'inscrit pas dans les critères propres aux besoins exceptionnels contenus dans l'arrêté du 13 octobre 2020 susvisé en ce qu'il est localisé sur une zone non prioritaire, le 16^{ème} arrondissement de Paris ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation du scanner sollicité ne répond pas aux objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 dans son volet « Imagerie » notamment à ceux visant à corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie et « *consolider des équipes de radiologues déjà existantes sur le territoire en favorisant notamment la constitution ou le renforcement des groupes territoriaux ayant déjà un accès complet et diversifié à l'offre d'imagerie* » ;

CONSIDÉRANT à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande d'autorisation d'un scanographe déposée par la SARL Scanner de la Muette n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la SARL Scanner de la Muette en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'Imagerie Scanner de la Muette, site clinique de la Muette, 46 rue Nicolo, 75116 Paris, est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Et par délégation
La Directrice générale adjointe
d'Ile-de-France

signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-18-00024

Décision n°DOS-2022/777 de la Directrice générale de l'ARS rejetant la demande présentée par la SAS IRM Henry Dunant en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1,5 Tesla à utilisation clinique sur le site du Centre d'Imagerie IRM Henry Dunant, 95 rue Michel Ange, 75016 Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/777

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS IRM Henry Dunant dont le siège social est situé 95 rue Michel Ange, 75016 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1,5 Tesla à utilisation clinique (nouvelle implantation) sur le site du Centre d'Imagerie IRM Henry Dunant (FINESS à créer), 95 rue Michel Ange, 75016 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2021, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser dix-neuf appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) et dix-neuf nouvelles implantations sur Paris ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la télé radiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, 38 demandes pour 19 possibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SAS IRM Henry Dunant est constituée par :

- la SELARL Imagerie Médicale Tourville, laquelle regroupe le centre d'Imagerie interventionnelle et diagnostique de la Clinique de l'Alma, le centre d'Imagerie médicale Auteuil, et le centre d'Imagerie Emile Zola ;
- la SELARL du CIRM, laquelle regroupe le centre d'Imagerie de la Muette, le service de radiologie et scanner de l'hôpital Henry Dunant, et le service de radiologie de l'IMSS Jean Bouin ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, aucune autorisation d'EML n'est détenue par la SAS Henry Dunant ; mais que les groupes associés à la SAS détiennent des autorisations d'imagerie en coupes :

- la SAS IRM Paris 16 détient deux autorisations d'IRM ;
- le centre d'Imagerie Tourville détient une autorisation de scanographe à usage médical ;
- le GIE Imagerie Médicale Porte de Saint-Cloud détient une autorisation de scanner sur le site de l'Hôpital Henry Dunant et sollicite dans le cadre de cette procédure une autorisation pour un second scanner ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de l'appareil sollicité permettrait selon le promoteur d'améliorer l'accès à l'imagerie en coupes pour les patients de l'hôpital et pour la population alentour, de diminuer les délais de prise de rendez-vous, de favoriser la substitution des examens ainsi que de répondre à l'augmentation des indications IRM pour une prise en charge de qualité ;

que le projet médical vise à répondre à une prise en charge globale du patient centrée sur l'imagerie de la femme, l'urologie oncologique, et les imageries neurologique, ORL, fœtale et ostéoarticulaire ;

CONSIDÉRANT que le projet se structure autour d'un ensemble de partenariats non encore formalisés et encourage la mutualisation des équipes de radiologues impliqués dans le projet ;

que celui-ci est adossé à un établissement de santé gériatrique pleinement intégré dans la filière gériatrique du territoire ;

- CONSIDÉRANT** que le nouvel équipement fonctionnerait du lundi au vendredi de 8h00 à 16h00 et le samedi de 8h00 à 12h00 ;
- que le projet ne contribue pas à la prise en charge des patients dans le cadre de la permanence des soins ;
- CONSIDÉRANT** que le projet repose sur une équipe médicale de 18 radiologues ayant une activité libérale qui assurent des vacations sur les deux appareils d'IRM du Centre d'IRM Paris 16 rue Chardon Lagache (avec respectivement une activité de 8 382 forfaits techniques (FT) et 7 516 FT en 2020) ;
- que le promoteur ne précise pas dans son projet le nombre d'équivalents temps plein (ETP) médicaux qui seront spécifiquement affectés au nouvel équipement sollicité et si les radiologues conserveront ou non une activité multi-sites ce qui interroge sur la faisabilité du projet ;
- que les ressources humaines non médicales dédiées à l'utilisation de l'appareil sont intégralement à recruter dans le contexte tendu de l'Ile-de-France en matière de démographie de professionnels de l'imagerie, tout particulièrement des manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 20% des actes accomplis sur l'appareil sollicité au tarif opposable (secteur 1) ce qui est insuffisant pour assurer une équité d'accès à tous les patients ;
- CONSIDÉRANT** que le projet ne s'inscrit pas dans les critères propres aux besoins exceptionnels contenus dans l'arrêté du 13 octobre 2020 susvisé en ce qu'il est localisé sur une zone non prioritaire, le 16^{ème} arrondissement de Paris, et qu'il ne vise pas à répondre aux besoins des urgences hospitalières à Paris ;
- CONSIDÉRANT** en outre, que le projet ne s'inscrit pas pleinement dans les objectifs du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS2) pour l'imagerie médicale, notamment car il ne participe pas à « *corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie, en améliorant l'accessibilité dans les territoires à une offre quantitativement et qualitativement suffisante, pertinente* » ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la SAS IRM Henry Dunant n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par la SAS IRM Henry Dunant en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1,5 Tesla à utilisation clinique sur le site du Centre d'Imagerie IRM Henry Dunant, 95 rue Michel Ange, 75016 Paris, est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Et par délégation
La Directrice générale adjointe
d'Ile-de-France

signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-18-00025

Décision n°DOS-2022/778 de la Directrice générale de l'ARS rejetant la demande présentée par la MGEN Centre de Santé en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1,5 Tesla à utilisation clinique sur le site du Centre d'imagerie du centre médical et dentaire de Paris Vaugirard-Groupe MGEN, 178 rue de Vaugirard, 75015 Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/778

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants avec, en particulier, les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la MGEN Centre de Santé dont le siège social est situé 3 square Max Hymans, 75748 Paris Cedex 15, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1,5 Tesla à utilisation médicale sur le site du Centre d'imagerie du centre médical et dentaire de Paris Vaugirard-Groupe MGEN (FINESS à créer), 178 rue de Vaugirard, 75015 Paris ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser dix-neuf appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) et dix-neuf nouvelles implantations sur Paris ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la télé radiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, 38 demandes pour 19 possibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que le projet d'installation d'un plateau technique d'imagerie complet doté d'une IRM et d'un scanner, objet d'une demande concomitante, est motivé par la nécessité de favoriser l'accès à l'imagerie en coupes en secteur 1 aux patients du 15^{ème} arrondissement et plus largement aux adhérents de la MGEN et aux établissements partenaires ;
- que le projet est adossé à une centre médical et dentaire de la MGEN qui a un projet médical axé sur la prise en charge des pathologies de la femme avec un partenariat formalisé avec l'Institut Curie ainsi que sur la rhumatologie en lien avec le centre de soins ostéoarticulaires ambulatoire mis en place en 2020, sur la neurologie et la cardiologie avec la présence sur site de 6 cardiologues ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnerait du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée en août 2022 bien que d'importants travaux soient à prévoir notamment pour l'aménagement de la salle d'IRM ;
- que ce délai de mise en œuvre apparaît peu réaliste compte tenu des travaux envisagés et la nécessité de recruter l'équipe de radiologues et de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) ;
- CONSIDÉRANT** que la localisation de cette nouvelle machine interviendrait dans le 15^{ème} arrondissement, secteur géographique qui n'a pas été identifié comme une zone sous dotée prioritaire par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitation de l'IRM sollicitée ne répond pas aux objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 dans son volet « Imagerie » en particulier visant à corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie, et à constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la MGEN Centre de Santé n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par la MGEN Centre de Santé en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1,5 Tesla à utilisation clinique sur le site du Centre d'imagerie du centre médical et dentaire de Paris Vaugirard-Groupe MGEN, 178 rue de Vaugirard, 75015 Paris, est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Et par délégation
La Directrice générale adjointe
d'Ile-de-France

signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-18-00026

Décision n°DOS-2022/779 de la Directrice générale de l'ARS rejetant la demande présentée par la MGEN Centre de Santé en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'imagerie du centre médical et dentaire de Paris Vaugirard-Groupe MGEN, 178 rue de Vaugirard, 75015 Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/779

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants avec, en particulier, les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la MGEN Centre de Santé dont le siège social est situé 3 square Max Hymans, 75748 Paris Cedex 15, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical (nouvelle implantation) sur le site du Centre d'imagerie du centre médical et dentaire de Paris Vaugirard-Groupe MGEN (FINESS à créer), 178 rue de Vaugirard, 75015 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser cinq scanographes à usage médical et cinq nouvelles implantations sur Paris ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la télé radiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, 29 demandes pour 5 possibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que le projet d'installation d'un plateau technique d'imagerie en coupes complet doté d'un scanner et d'une IRM, objet d'une demande concomitante, est motivé par la nécessité de favoriser l'accès à l'imagerie en coupes en secteur 1 aux patients du 15^{ème} arrondissement et plus largement aux adhérents de la MGEN et aux établissements partenaires ;
- que le projet est adossé à une centre médical et dentaire de la MGEN qui a un projet médical axé sur la prise en charge des pathologies de la femme avec un partenariat formalisé avec l'Institut Curie ainsi que sur la rhumatologie en lien avec le centre de soins ostéo-articulaires ambulatoire mis en place en 2020, sur la neurologie et la cardiologie avec la présence sur site de 6 cardiologues ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnerait du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée en août 2022 bien que d'importants travaux soient à prévoir pour l'aménagement de la salle IRM ;
- que ce délai de mise en œuvre apparaît peu réaliste compte tenu des travaux envisagés et la nécessité de recruter l'équipe de radiologues et de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) ;
- CONSIDÉRANT** que la localisation de cette nouvelle machine interviendrait dans le 15^{ème} arrondissement, secteur géographique qui n'a pas été identifié comme une zone sous dotée prioritaire par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitation du scanner sollicité ne répond pas aux objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 dans son volet « Imagerie » en particulier visant à corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie, et à constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la MGEN Centre de Santé n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par la MGEN Centre de Santé en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'imagerie du centre médical et dentaire de Paris Vaugirard-Groupe MGEN, 178 rue de Vaugirard, 75015 Paris, est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Et par délégation
La Directrice générale adjointe
d'Ile-de-France

signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-18-00027

Décision n°DOS-2022/780 de la Directrice générale de l'ARS rejetant la demande présentée par la SAS IRM Convention-Balard en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1.5 Tesla à utilisation clinique sur le site du Centre IRM Convention-Balard sis 52 rue Balard, 75015 Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/780

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants avec, en particulier, les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS IRM Convention-Balard dont le siège social est fixé au 52 rue Balard, 75015 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent de champ 1.5 Tesla (nouvelle implantation) sur le site du Centre IRM Convention-Balard sis 52 rue Balard, 75015 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser dix-neuf appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) et dix-neuf nouvelles implantations sur Paris ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la télé radiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, 38 demandes pour 19 possibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS IRM Convention-Balard demande l'autorisation d'installer un équipement d'imagerie par résonance magnétique sur le site du Centre IRM Convention-Balard ; que ce projet associe le Centre d'imagerie médicale Paris-Convention, le Centre d'imagerie médicale du Grand Pavois, le Centre scanner Paris 15, et le Centre d'imagerie médicale Cambronne, situés dans le 15^{ème} arrondissement de Paris ;
- CONSIDÉRANT** que le projet soumis à autorisation vise ainsi l'installation d'un plateau technique d'imagerie en coupe complet, associant un nouvel appareil d'IRM à un scanner déjà autorisé dans le 15^{ème} arrondissement de Paris ;
- que le scanner mis en œuvre 42 rue de la Convention a fait l'objet d'une autorisation de transfert par l'ARS sur le nouveau site par décision du 12 mai 2021 ; qu'il est précisé dans la décision susmentionnée que l'opération de transfert du scanner est accordée « sans présager pour autant des suites qu'il conviendra de réserver à la demande déposée parallèlement pour une IRM sur le même site » ;
- CONSIDÉRANT** que le projet présenté prévoit une ouverture du lundi au samedi en journée avec des astreintes en soirée ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 50% de son activité au tarif opposable ;
- CONSIDÉRANT** que, sous réserve de l'effectivité des recrutements envisagés, le personnel apparaît être prévu en nombre suffisant ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée 7 mois après la délivrance de l'autorisation sollicitée, après 6 mois de travaux ;
- CONSIDÉRANT** qu'en terme d'ancrage territorial, une unique convention de coopération formalisée avec un centre de santé a été présentée ;
- que si le dossier mentionne l'ouverture du plateau technique aux praticiens extérieurs dans une logique de coopération avec les acteurs du territoire, aucun élément formalisé n'est apporté pour étayer ce point ;
- que le projet s'appuie sur des partenariats mis en place et à développer avec les établissements hospitaliers proches géographiquement, l'HEGP et l'Hôpital Necker ;
- que si des courriers de soutien de praticiens ont été communiqués, aucune convention garantissant l'adhésion de l'AP-HP à ces coopérations n'a été portée à la connaissance de l'Agence ;
- CONSIDÉRANT** aussi, que le projet considéré ne s'inscrit pas en totale cohérence avec les objectifs du Schéma régional de santé (SRS), notamment avec celui qui vise à la correction des déséquilibres de l'offre de soins ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation du projet (15^{ème} arrondissement de Paris) n'est pas situé sur une des zones identifiées comme prioritaire dans l'arrêté des besoins exceptionnels du 13 octobre 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée la SAS IRM Convention-Balard n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la SAS IRM Convention-Balard en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1.5 Tesla à utilisation clinique sur le site du Centre IRM Convention-Balard sis 52 rue Balard, 75015 Paris, est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 10 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-18-00028

Décision n°DOS-2022/781 de la Directrice générale de l'ARS rejetant la demande présentée par la SAS IRM Grenelle en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1.5 Tesla à utilisation clinique sur le site du Centre d'Imagerie IRM Grenelle, 18 boulevard de Grenelle, 75015 Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/781

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS IRM Grenelle dont le siège social est situé 18 boulevard de Grenelle, 75015 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1.5 Tesla à utilisation clinique (nouvelle implantation) sur le site du Centre d'Imagerie IRM Grenelle (FINESS à créer), 18 boulevard de Grenelle, 75015 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2021, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser dix-neuf appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) et dix-neuf nouvelles implantations sur Paris ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la télé radiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, 38 demandes pour 19 possibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS IRM Grenelle associe les radiologues de trois centres d'Imagerie médicale installés dans le 15^{ème} arrondissement de Paris, à savoir la SELAS CIM Cardinet (Groupe Juras), la SELARL Imagerie Numérique Médicale Ourcq Château Rouge, et la SELAS Paris Radiologie comprenant le centre d'Imagerie place du Commerce et le centre d'Imagerie rue de Chaligny ;
- que le groupe CIM Cardinet est associé à la SAS IRM Grenelle ;
- que l'ensemble des groupes associés exerce uniquement en radiologie conventionnelle ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitation de l'appareil sollicité permettra de développer les coopérations territoriales et de renforcer l'accès à l'imagerie en coupes pour des patients du 15^{ème} et du 16^{ème} arrondissements ;
- que le projet médical est centré sur les pathologies de la femme et les pathologies ostéo-articulaires ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnerait du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00 et le samedi de 8h00 à 18h00 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet mentionne que certains praticiens de l'équipe participent à la permanence des soins (PDS) en imagerie 24h/24 à travers leur exercice au sein de la Clinique du Parc Monceau et de la Clinique de la Muette, sans préciser si la SAS IRM Grenelle participera in fine à cette PDS ;
- CONSIDÉRANT** que le projet implique 12 radiologues exerçant une activité multi-sites (au sein des centres d'imagerie Malheshherbes 8^{ème}, Oudinot 7^{ème}, Parc Monceau 17^{ème}, Turin 8^{ème}, et la Muette 16^{ème}), dont certains exercent également en établissements de santé de Paris et des Hauts-de-Seine ;
- que le promoteur ne précise pas la répartition des vacations et le nombre d'équivalents temps plein (ETP) médicaux qui seront spécifiquement affectés à l'utilisation de cet équipement d'IRM ;
- que les ressources humaines non médicales dédiées à l'utilisation de l'appareil sont intégralement à recruter dans le contexte tendu de l'Ile-de-France en matière de démographie de professionnels de l'imagerie, tout particulièrement des manipulateurs d'électroradiologie médicale (MERM) ;
- qu'ainsi les conditions techniques de fonctionnement du futur appareil interrogent sur la faisabilité du projet ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur envisage de développer des coopérations mais qu'aucune n'est formalisée ;

- CONSIDÉRANT** que le projet ne s'inscrit pas dans les critères propres aux besoins exceptionnels contenus dans l'arrêté du 13 octobre 2020 susvisé en ce qu'il est localisé sur une zone non prioritaire, le 15^{ème} arrondissement de Paris, et qu'il ne vise pas à répondre aux besoins des urgences hospitalières à Paris ;
- CONSIDÉRANT** que de plus ce projet ne répond pas aux objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 dans son volet « Imagerie » en particulier visant à corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie, et à constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la SAS IRM Grenelle n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par la SAS IRM Grenelle en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1.5 Tesla à utilisation clinique sur le site du Centre d'Imagerie IRM Grenelle, 18 boulevard de Grenelle, 75015 Paris, est **rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Et par délégation
La Directrice générale adjointe
d'Ile-de-France

signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-18-00029

Décision n°DOS-2022/782 de la Directrice générale de l'ARS rejetant la demande présentée par la SAS Société d'Imagerie Médicale Parisienne en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 3 Tesla à utilisation clinique sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Parisienne RMX sis 80 avenue Félix Faure, 75015 Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/782

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants avec, en particulier, les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS Société d'Imagerie Médicale Parisienne dont le siège social est situé 80 avenue Félix Faure, 75015 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 3 Tesla à utilisation clinique, 3^{ème} équipement sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Parisienne RMX (FINESS 750820920) sis 80 avenue Félix Faure, 75015 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser dix-neuf appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) et dix-neuf nouvelles implantations sur Paris ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la télé radiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, 38 demandes pour 19 possibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur exploite sur le site d'implantation, le Centre d'Imagerie Médicale Parisienne RMX, deux appareils d'IRM et un scanner ainsi que plusieurs équipements d'imagerie conventionnelle non soumis à autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que la demande vise ainsi l'installation d'un troisième équipement d'imagerie par résonance magnétique sur ce site ;
- CONSIDÉRANT** que l'appareil d'IRM sollicité est un appareil à grand champ à vocation généraliste qui permet la prise en charge de patients corpulents ou claustrophobes ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur précise que 29% des examens d'IRM sont actuellement effectués au tarif opposable, sans complément d'honoraires ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est projetée à un an après obtention de l'autorisation sollicitée ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est caractérisé par une formalisation insuffisante de l'organisation des prises en charge en urgence pourtant mentionnées dans le dossier, mais aussi par l'absence de coopérations formalisées, au-delà d'une convention de partenariat avec un centre médical et dentaire situé dans le 9^{ème} arrondissement ;
- CONSIDÉRANT** ainsi, que la demande déposée ne s'inscrit pas pleinement dans les objectifs fixés par le Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 dans son volet « Imagerie » visant à corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie et à constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation du projet dans le 15^{ème} arrondissement n'est pas situé sur une localisation identifiée comme prioritaire dans l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la SAS Société d'Imagerie Médicale Parisienne n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par la SAS Société d'Imagerie Médicale Parisienne en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 3 Tesla à utilisation clinique sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Parisienne RMX sis 80 avenue Félix Faure, 75015 Paris, est **rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Et par délégation
La Directrice générale adjointe
d'Ile-de-France

signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-18-00030

Décision n°DOS-2022/783 de la Directrice générale de l'ARS rejetant la demande présentée par la SELARL Imagerie Numérique Médicale Ourcq-Château Rouge (IMAG-NUM-OC) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site Imagerie Numérique Médicale Ourcq-Château Rouge (IMAG-NUM-OC), 41/43 rue Vouillé, 75015 Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/783

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SELARL Imagerie Numérique Médicale Ourcq-Château Rouge (IMAG-NUM-OC) dont le siège social est situé 41/43 rue Vouillé, 75015 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical (nouvelle implantation) sur le site Imagerie Numérique Médicale Ourcq-Château Rouge (IMAG-NUM-OC) (FINESS à créer), 41/43 rue Vouillé, 75015 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser cinq appareils et cinq nouvelles implantations de scanner sur Paris ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la télé radiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, 29 demandes pour 5 possibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que la SELARL Imagerie Numérique Médicale Ourcq-Château Rouge (IMAG-NUM-OC) est impliquée dans le projet de demande d'autorisation pour un imageur présenté de façon concomitante par la SAS IRM Grenelle, également dans le 15^{ème} arrondissement ;
- que le projet s'appuie sur le rapprochement de trois Centres d'Imagerie médicale dont les activités seraient regroupées dans les trois ans à venir : la SELAS Paris Radiologie de la place du Commerce, le Centre d'Imagerie du boulevard Grenelle et le Centre d'Imagerie de la rue Vouillé dans le 15^{ème} arrondissement ;
- CONSIDÉRANT** que le centre d'imagerie est un plateau technique de radiologie conventionnelle ;
- que les radiologues disposent néanmoins d'un accès au scanner du Centre Scanner Paris 15 à raison de trois vacations, soit 14 heures par semaine (ce qui représente 3 200 forfaits techniques réalisés en 2020) ;
- CONSIDÉRANT** que l'implantation d'un scanner vise principalement à réduire les délais de rendez-vous, de l'ordre, selon le promoteur de 15 à 21 jours, et à proposer une offre de proximité dans un bassin de population du 15^{ème} arrondissement couvrant en partie les quartiers Saint-Lambert Est, Plaisance et Vaugirard Sud ;
- CONSIDÉRANT** que le Centre d'Imagerie souhaite proposer de l'imagerie en coupes polyvalente ;
- que pour autant, le promoteur envisage de développer une organisation par filière spécialisée mais n'identifie que deux radiologues dans cet objectif (imagerie ostéo-articulaire et imagerie pédiatrique) ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 65 % d'examens en secteur 1 ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnerait du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00 et le samedi de 8h00 à 14h00 ;
- que le promoteur ne participerait pas à la permanence des soins ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'appuie sur une équipe médicale de 7 radiologues, dont 3 d'entre eux ont actuellement trois vacations sur le Centre scanner Paris 15 ;
- que le projet ne précise pas le nombre d'équivalents temps plein (ETP) médicaux qui seraient spécifiquement affectés à ce futur équipement ;
- que les ressources humaines non médicales dédiées à l'utilisation de l'appareil sont intégralement à recruter, notamment 2.5 ETP de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) dans le contexte tendu de l'Ile-de-France en matière de démographie de professionnels de l'imagerie, tout particulièrement des MERM ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation de l'appareil est envisagée en mai 2022 en cas d'autorisation de l'équipement sollicité ;

qu'il convient toutefois d'émettre des réserves quant à la soutenabilité de ce délai au regard des tensions actuelles pour le recrutement des manipulateurs radio qui interrogent sur la capacité du promoteur à recruter dans le délai indiqué ;

CONSIDÉRANT

que le projet met en avant des partenariats formalisés avec le Centre de santé Saint Jacques ainsi que l'accueil de jour Madeleine Meyer de l'OSE ;

qu'en matière d'ancrage territorial, il n'est pas proposé de partenariat avec la médecine de ville, notamment avec une Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP), bien que le promoteur indique être en discussion avec l'Association de préfiguration de création de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) du 15^{ème} arrondissement ;

que le Centre d'Imagerie souhaiterait travailler en partenariat avec le service de cardiologie de l'HEGP pour la prise en charge d'activités spécialisées d'imagerie thoracique et cardiaque ; toutefois que le projet médical du Centre n'est pas suffisamment détaillé et que cette coopération n'est pas formalisée ;

CONSIDÉRANT

que le projet ne s'inscrit pas dans les critères propres aux besoins exceptionnels contenus dans l'arrêté du 13 octobre 2020 susvisé en ce qu'il est localisé sur une zone non prioritaire, le 15^{ème} arrondissement de Paris et qu'il ne répond pas à un besoin particulier de prise en charge, lié notamment aux urgences hospitalières sur Paris ;

CONSIDÉRANT

de plus, que ce projet ne répond pas aux objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 dans son volet « Imagerie » en particulier visant à corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie, et à constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;

CONSIDÉRANT

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande d'autorisation d'un scanographe déposée par la SELARL Imagerie Numérique Médicale Ourcq-Château Rouge (IMAG-NUM-OC) n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

La demande présentée par la SELARL Imagerie Numérique Médicale Ourcq-Château Rouge (IMAG-NUM-OC) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site Imagerie Numérique Médicale Ourcq-Château Rouge (IMAG-NUM-OC), 41/43 rue Vouillé, 75015 Paris, est **rejetée**.

ARTICLE 2 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Et par délégation
La Directrice générale adjointe
d'Ile-de-France

signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-18-00031

Décision n°DOS-2022/784 de la Directrice générale de l'ARS rejetant la demande présentée par la SA Clinique Jeanne d'Arc en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site de la Clinique Jeanne d'Arc, 11/13 rue Ponscarne, 75013 Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/784

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SA Clinique Jeanne d'Arc dont le siège social est situé 11/13 rue Ponscarne, 75013 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical (nouvelle implantation) sur le site de la Clinique Jeanne d'Arc (FINESS 750300410), 11/13 rue Ponscarne, 75013 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser cinq appareils et cinq nouvelles implantations de scanner sur Paris ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, 29 demandes pour 5 possibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que la Clinique Jeanne d'Arc est un établissement exerçant des activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;
- CONSIDÉRANT** que la radiologie conventionnelle constitue le plateau technique existant de la SA ;
- que les radiologues ont néanmoins accès à l'imagerie en coupes sur le site de la Clinique Allera-Labrouste, disposant d'un plateau technique complet ;
- CONSIDÉRANT** que l'implantation du scanner sollicité a pour but de répondre à une demande croissante d'examens diagnostiques externes sur le secteur, de diminuer les délais d'attente, d'améliorer et de sécuriser les prises en charge des patients hospitalisés notamment en médecine polyvalente et gériatrique, ainsi que de soutenir le développement de nouvelles spécialités (cardiologie, endocrinologie, pneumologie...) ;
- CONSIDÉRANT** que l'analyse de l'activité réalisée par le scanner de la clinique Allera Labrouste pour les patients de la clinique Jeanne d'Arc objective 188 actes pour le compte de la clinique Jeanne d'Arc en 2020 ;
- ainsi, que le besoin n'est pas démontré ;
- CONSIDÉRANT** que les plages d'ouverture sont perfectibles puisque l'équipement fonctionnerait 5 jours sur 7, du lundi au vendredi de 8h00 à 19h30 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet ne précise pas le nombre d'équivalents temps plein (ETP) médicaux qui seront spécifiquement affectés à ce futur équipement ;
- CONSIDÉRANT** que la demande ne précise pas le taux d'engagement du promoteur concernant les examens au tarif opposable ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée dans un délai de douze mois suivant la notification de l'autorisation sollicitée, moyennant la réalisation de travaux d'aménagement ; qu'au regard de ce délai prévisionnel supérieur à celui présenté dans d'autres dossiers parisiens, le projet poursuivi par le promoteur ne peut concourir à la définition d'une réponse rapide aux besoins exceptionnels en imagerie constatés en octobre 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet met en avant des partenariats établis avec des établissements de proximité, à ce jour non formalisés ;
- qu'il n'est pas envisagé de partenariat territorial avec la médecine de ville, idéalement avec une Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) ou une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) ;
- que le projet ne prévoit pas l'ouverture de plages horaires à des praticiens extérieurs ;

- CONSIDÉRANT** que le projet ne s'inscrit pas dans les critères propres aux besoins exceptionnels contenus dans l'arrêté du 13 octobre 2020 susvisé en ce que son site d'implantation est localisé sur une zone non prioritaire, le 13^{ème} arrondissement de Paris et qu'il ne répond pas à un besoin particulier de prise en charge, lié notamment aux urgences hospitalières à Paris ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitation du scanner sollicité ne répond pas aux objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 dans son volet « Imagerie » en particulier à celui de « *corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie, en améliorant l'accessibilité dans les territoires à une offre quantitativement et qualitativement suffisante, pertinente* », notamment en l'absence d'engagement concret sur les tarifs conventionnels ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la SA Clinique Jeanne d'Arc n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par la SA Clinique Jeanne d'Arc en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site de la Clinique Jeanne d'Arc, 11/13 rue Ponscarne, 75013 Paris, est **rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Et par délégation
La Directrice générale adjointe
d'Ile-de-France

signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-18-00032

Décision n°DOS-2022/785 de la Directrice générale de l'ARS rejetant la demande présentée par la SAS SIM des Peupliers en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1.5 Tesla à utilisation clinique sur le site du Centre IRM SIM des Peupliers, 8 place de l'Abbé Georges Hénocque, 75013 Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/785

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS SIM Des Peupliers dont le siège social est situé 8 place de l'Abbé Georges Hénocque, 75013 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1.5 Tesla à utilisation clinique, 2nd équipement sur le site du Centre IRM SIM Des Peupliers (FINESS 750058679), 8 place de l'Abbé Georges Hénocque, 75013 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2021, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser dix-neuf appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) et dix-neuf nouvelles implantations sur Paris ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, 38 demandes pour 19 possibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SAS SIM des Peupliers, est une société d'imagerie dont le co-actionariat est établi entre un groupement de radiologues libéraux, la SCM ABGT et l'Hôpital Privé les Peupliers (HPP) ;

qu'elle dispose d'une autorisation d'appareil d'IRM 1.5T sur le site de l'Hôpital Privé les Peupliers (du groupe Ramsay santé) ;

que les radiologues exploitent également sur le site des équipements de radiologie conventionnelle, d'échographie et de mammographie ;

CONSIDÉRANT que d'autres équipements matériels lourds sont autorisés sur le site de l'HPP mais détenus par d'autres structures :

- un scanner détenu par le GIE Scanner du 13^{ème} arrondissement de Paris détenu à 98% par la SELARL ABGT ;
- deux gamma-caméras et un TEP-scan détenus par la SELARL centre de médecine nucléaire ; sachant qu'aucun de ces trois équipements ne sont mis en œuvre à ce jour ;

CONSIDÉRANT que concomitamment à cette demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM, la SAS SIM des Peupliers sollicite l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le même site ;

CONSIDÉRANT que le promoteur souhaite utiliser l'appareil d'IRM sollicité afin de répondre aux besoins des praticiens de l'établissement dont l'activité est en forte croissance sur les secteurs orthopédique et cardiovasculaire, et de faciliter l'accès à une offre d'imagerie en coupes de proximité aux patients du sud est parisien, à la médecine hospitalière du territoire et à la médecine de ville ;

que le projet médical vise à développer l'imagerie interventionnelle, l'imagerie de l'appareil locomoteur, de l'appareil cardio-vasculaire et de la femme ;

CONSIDÉRANT que le promoteur met en avant une activité importante sur l'appareil d'IRM en exploitation à hauteur de 22 776 actes en 2019 et 17 890 actes en 2020 ;

que l'activité prévisionnelle sur le 2^{ème} équipement d'IRM, objet de l'autorisation sollicitée, est estimée à 8 552 examens en 5^{ème} année d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les personnels prévus dans le cadre du projet représentent un effectif médical à hauteur de 14 radiologues, renforcé par l'intégration de 2 radiologues supplémentaires, et le recrutement de 2,5 manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) ;

que, cependant, les équivalents temps plein (ETP) médicaux affectés spécifiquement à cette seconde IRM ne sont pas précisés ; que les radiologues exercent en libéral sur les sites de l'HPP et du centre de radiologie IRM Paris 13, et que cinq praticiens exercent en qualité d'attachés hospitaliers sur des sites différents ;

par ailleurs, que les ressources paramédicales (MERM) dédiées à l'utilisation de l'IRM sont intégralement à recruter ;

CONSIDÉRANT que l'équipement sollicité fonctionnerait du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00, et le samedi matin de 8h30 à 13h00 ;

CONSIDÉRANT que l'engagement du promoteur à réaliser 50% d'examens au tarif opposable (secteur 1) sur l'appareil sollicité est perfectible ;

CONSIDÉRANT que la mise en service de l'appareil est envisagée dans un délai supérieur à six mois à compter de la notification de l'autorisation, d'importants travaux préalables à son installation étant à réaliser ;

qu'ainsi le projet poursuivi par le promoteur ne peut concourir à la définition d'une réponse rapide aux besoins exceptionnels en équipements médicaux lourds constatés par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

CONSIDÉRANT que le site visé par le projet dans le 13^{ème} arrondissement n'est pas implanté sur une des localisations sous dotées et prioritaires de Paris identifiées dans l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 reconnaissant un besoin exceptionnel en imagerie ;

que l'exploitation du second IRM sollicité ne répond pas aux objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 dans son volet « Imagerie » en particulier celui visant à corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie ;

CONSIDÉRANT à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la SAS SIM des Peupliers n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la SAS SIM des Peupliers en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1.5 Tesla à utilisation clinique sur le site du Centre IRM SIM des Peupliers, 8 place de l'Abbé Georges Hénocque, 75013 Paris, est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Et par délégation
La Directrice générale adjointe
d'Ile-de-France

signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-18-00033

Décision n°DOS-2022/786 de la Directrice générale de l'ARS rejetant la demande présentée par la SAS SIM des Peupliers en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre IRM SIM des Peupliers, 8 place de l'Abbé Georges Hénocque, 75013 Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/786

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS SIM Des Peupliers dont le siège social est situé 8 place de l'Abbé Georges Hénocque, 75013 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical, 2nd équipement sur le site du Centre IRM SIM Des Peupliers (FINESS 750058679), 8 place de l'Abbé Georges Hénocque, 75013 Paris ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2021, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser cinq scanographes à usage médical et cinq nouvelles implantations sur Paris ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, 29 demandes pour 5 possibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS SIM des Peupliers, est une société d'imagerie dont le co-actionariat est établi entre un groupement de radiologues libéraux, la SCM ABGT et l'Hôpital Privé les Peupliers (HPP) ;
- qu'elle dispose déjà d'une autorisation d'appareil d'IRM 1.5T sur le site de l'hôpital Privé les Peupliers (du groupe Ramsay santé) ;
- que les radiologues exploitent également sur le site des équipements de radiologie conventionnelle, d'échographie et de mammographie ;
- CONSIDÉRANT** que d'autres équipements matériels lourds sont autorisés sur le site de l'HPP mais détenus par d'autres structures :
- un scanner détenu par le GIE Scanner du 13^{ème} arrondissement de Paris détenu à 98% par la SELARL ABGT ;
 - deux gamma-caméras et un TEP-scan détenus par la SELARL centre de médecine nucléaire, sachant qu'aucun de ces trois équipements ne sont mis en œuvre à ce jour ;
- CONSIDÉRANT** que concomitamment à sa demande d'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site de l'HPP, la SAS SIM des Peupliers sollicite l'autorisation d'exploiter un 2nd appareil d'IRM sur le même site ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical vise à développer l'imagerie interventionnelle, l'imagerie de l'appareil locomoteur, de l'appareil cardio-vasculaire et de la femme ;
- CONSIDÉRANT** que les personnels prévus dans le cadre du projet représentent un effectif médical à hauteur de 14 radiologues, renforcé par l'intégration de 2 radiologues supplémentaires, et le recrutement de 2,5 manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) ;
- que, cependant, les équivalents temps plein (ETP) médicaux affectés spécifiquement à ce 2nd scanner ne sont pas précisés ; que les radiologues exercent en libéral sur les sites de l'HPP et du centre de radiologie IRM Paris 13, et que cinq praticiens exercent en qualité d'attachés hospitaliers sur des sites différents ;
- par ailleurs, que les ressources paramédicales (MERM) dédiées à l'utilisation de l'IRM sont intégralement à recruter ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement sollicité fonctionnerait du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00, et le samedi matin de 8h30 à 13h00 ;
- CONSIDÉRANT** que l'engagement du promoteur à réaliser 50% d'examens au tarif opposable (secteur 1) sur l'appareil sollicité est perfectible ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée dans un délai supérieur à six mois à compter de la notification de l'autorisation, d'importants travaux préalables à son installation étant à réaliser ;

qu'ainsi le projet poursuivi par le promoteur ne peut concourir à la définition d'une réponse rapide aux besoins exceptionnels en équipements médicaux lourds constatés par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

CONSIDÉRANT

que le site visé par le projet dans le 13^{ème} arrondissement n'est pas implanté sur une des localisations sous dotées et prioritaires de Paris identifiées dans l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 reconnaissant un besoin exceptionnel en imagerie ;

que ce projet ne répond pas aux objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 dans son volet « Imagerie » en particulier celui visant à corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie ;

CONSIDÉRANT

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée la SAS SIM des Peupliers n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

La demande présentée par la SAS SIM des Peupliers en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre IRM SIM des Peupliers, 8 place de l'Abbé Georges Hénocque, 75013 Paris, est **rejetée**.

ARTICLE 2 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Et par délégation
La Directrice générale adjointe
d'Ile-de-France

signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-18-00034

Décision n°DOS-2022/787 de la Directrice générale de l'ARS rejetant la demande présentée par la SAS IRM Paris Gare de Lyon en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1.5 Tesla à utilisation clinique sur le site du Nouveau Centre d'Imagerie Paris Gare de Lyon, 22 boulevard Diderot, 75012 Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/787

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS IRM Paris Gare de Lyon dont le siège social est situé 28 bis avenue Daumesnil, 75012 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1,5 Tesla à utilisation clinique (nouvelle implantation) sur le site du Nouveau Centre d'Imagerie Paris Gare de Lyon (FINESS à créer), 22 boulevard Diderot, 75012 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2021, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser dix-neuf appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) et dix-neuf nouvelles implantations sur Paris ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, 38 demandes pour 19 possibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS IRM Paris Gare de Lyon gère trois centres d'imagerie situés dans le 12^{ème} arrondissement de Paris, et dispose à ce titre d'un plateau technique complet :
- le Centre d'imagerie médicale situé au 11 rue Hector Malot / 31 boulevard Diderot, pour les examens radiologiques conventionnels et échographies hors sénologie ;
 - le Centre d'imagerie médicale situé au 15 rue Hector Malot, pour les examens sénologiques ;
 - le Centre d'imagerie médicale situé au 28 bis avenue Daumesnil, qui dispose d'une imagerie en coupes, composé de deux scanners, deux appareils d'IRM 1.5T et d'un cône beam ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur motive sa demande d'appareil polyvalent supplémentaire, sur un nouveau site, par la substitution d'actes de radiologie conventionnelle et l'amélioration attendue de la prise en charge des patients, notamment dans le cadre de l'exploration de pathologies liées à l'obésité, aux troubles musculo-squelettiques, et d'investigations oncologiques ;
- que le projet médical s'articule autour d'examens dits généralistes, d'examens spécialisés dans le domaine de l'imagerie de la femme et d'examens en urgence, en particulier pour la prise en charge des accidents vasculaires cérébraux et les explorations neurologiques ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur indique une activité pour l'appareil d'IRM installée en 2016, à hauteur de 10 990 forfaits techniques, mais ne précise pas l'activité de l'appareil d'IRM mis en service en 2019 ;
- qu'ainsi, la saturation des équipements en exploitation n'est pas démontrée ;
- CONSIDÉRANT** que les personnels prévus dans le cadre du projet représentent un effectif médical à hauteur de 8 radiologues et de 4 manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) ;
- que les équivalents temps plein (ETP) médicaux affectés spécifiquement à ce troisième équipement d'IRM ne sont pas précisés ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement sollicité fonctionnerait du lundi au vendredi de 8h00 à 22h00, le samedi de 8h00 à 22h00, et le dimanche de 8h00 à 13h00 ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur ne précise pas le taux de secteur 1 sur lequel il s'engage pour la prise en charge patients ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée dans un délai supérieur à six mois, en décembre 2022 ; qu'au regard de ce délai prévisionnel supérieur à celui présenté dans d'autres dossiers parisiens, le projet poursuivi par le promoteur ne peut concourir à la définition d'une réponse rapide aux besoins exceptionnels en imagerie constatés en octobre 2020 ;

- CONSIDÉRANT** que les coopérations avec des établissements de santé évoquées par le promoteur ne sont pas formalisées à ce stade ;
- CONSIDÉRANT** que le projet ne s'inscrit pas dans les critères propres aux besoins exceptionnels contenus dans l'arrêté du 13 octobre 2020 susvisé en ce qu'il est localisé sur une zone non prioritaire, le 12^{ème} arrondissement de Paris, et qu'il ne répond pas à un besoin particulier de prise en charge des urgences hospitalières à Paris ;
- CONSIDÉRANT** que le projet poursuivi ne répond pas aux objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 dans son volet « Imagerie » en particulier visant à corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la SAS IRM Paris Gare de Lyon n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par la SAS IRM Paris Gare de Lyon en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1.5 Tesla à utilisation clinique sur le site du Nouveau Centre d'Imagerie Paris Gare de Lyon, 22 boulevard Diderot, 75012 Paris, est **rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Et par délégation
La Directrice générale adjointe
d'Ile-de-France

signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-18-00035

Décision n°DOS-2022/788 de la Directrice générale de l'ARS rejetant la demande présentée par l' Association Centre Médical et Dentaire du Château en vue d' obtenir l' autorisation d' exploiter un appareil d' imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1.5 Tesla à utilisation clinique sur le site du Centre Médical et Dentaire du Château, 51 boulevard de Strasbourg, 75010 Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/788

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants avec, en particulier, les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'Association Centre Médical et Dentaire du Château dont le siège social est situé 51 boulevard de Strasbourg, 75010 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1.5 Tesla à utilisation clinique (nouvelle implantation) sur le site du Centre Médical et Dentaire du Château (FINESS à créer) sis 51 boulevard de Strasbourg, 75010 Paris ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser dix-neuf appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) et dix-neuf nouvelles implantations sur Paris ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, 38 demandes pour 19 possibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que le Centre Médical Dentaire et Radiologique du Château est une association loi 1901 ayant essentiellement pour objet de permettre à tout professionnel médical de développer ses connaissances et ses activités médicales, notamment pour la radiologie ;
- CONSIDÉRANT** que concomitamment à l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1.5 Tesla à utilisation clinique sur le site à construire du Centre Médical et Dentaire du Château, le promoteur sollicite également l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical proposé est centré sur l'imagerie des pathologies liées à l'obésité, l'imagerie neurologique et ORL, les explorations ostéo-articulaires, l'imagerie cardiaque, l'imagerie oncologique et l'imagerie de la femme ;
- que pour autant, l'équipe médicale nécessaire à la mise en œuvre du projet n'est pas constituée, le projet n'étant porté que par un radiologue exerçant dans son propre cabinet ;
- que les recrutements envisagés le sont sans précision ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est projetée au mois d'août 2022 en cas de notification de l'autorisation sollicitée, après d'importants travaux nécessaires à l'installation de l'équipement ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur ne s'engage sur aucun taux précis de prise en charge en secteur 1, ne permettant pas d'apprécier l'accessibilité tarifaire de son projet ;
- CONSIDÉRANT** que l'ancrage territorial du projet n'est pas établi au regard de l'absence de convention de coopération formalisée ;
- CONSIDÉRANT** que la localisation de ce projet interviendrait dans le 10^{ème} arrondissement, secteur géographique qui n'a pas été identifié comme une zone sous dotée prioritaire par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne répond pas aux objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 dans son volet « Imagerie » en particulier visant à corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie, et à constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par l'Association Centre Médical et Dentaire du Château n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par l'Association Centre Médical et Dentaire du Château en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1.5 Tesla à utilisation clinique sur le site du Centre Médical et Dentaire du Château, 51 boulevard de Strasbourg, 75010 Paris, est **rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Et par délégation
La Directrice générale adjointe
d'Ile-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-18-00036

Décision n°DOS-2022/789 de la Directrice générale de l'ARS rejetant la demande présentée par l' Association Centre Médical et Dentaire du Château en vue d' obtenir l' autorisation d' exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre Médical et Dentaire du Château, 51 boulevard de Strasbourg, 75010 Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/789

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants avec, en particulier, les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par l'Association Centre Médical et Dentaire du Château dont le siège social est situé 51 boulevard de Strasbourg, 75010 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical (nouvelle implantation) sur le site du Centre Médical et Dentaire du Château (FINESS à créer) sis 51 boulevard de Strasbourg, 75010 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser cinq scanographes à usage médical et cinq nouvelles implantations sur Paris ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, 29 demandes pour 5 possibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que le Centre Médical Dentaire et Radiologique du Château est une association loi 1901 ayant essentiellement pour objet de permettre à tout professionnel médical de développer ses connaissances et ses activités médicales, notamment pour la radiologie ;
- CONSIDÉRANT** que concomitamment à l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site à construire du Centre Médical et Dentaire du Château, le promoteur sollicite également l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1.5 Tesla à utilisation clinique ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical proposé est axé autour de l'imagerie des pathologies liées à l'obésité, l'imagerie neurologique et ORL, les explorations ostéo-articulaires, l'imagerie cardiaque, l'imagerie oncologique et l'imagerie de la femme ;
- que, pour autant, l'équipe médicale nécessaire à la mise en œuvre du projet n'est pas constituée, le projet n'étant porté que par un radiologue exerçant dans son propre cabinet ;
- que les recrutements envisagés le sont sans précision ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est projetée au mois d'août 2022 en cas de notification de l'autorisation sollicitée, après d'importants travaux nécessaires à l'installation de l'équipement ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur ne s'engage sur aucun taux précis de prise en charge en secteur 1, ne permettant pas d'apprécier l'accessibilité tarifaire de son projet ;
- CONSIDÉRANT** que l'ancrage territorial du projet n'est pas établi au regard de l'absence de convention de coopération formalisée ;
- CONSIDÉRANT** que la localisation de ce projet interviendrait dans le 10^{ème} arrondissement, secteur géographique qui n'a pas été identifié comme une zone sous dotée prioritaire par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne répond pas aux objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 dans son volet « Imagerie » en particulier visant à corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie, et à constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par l'Association Centre Médical et Dentaire du Château n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par l'Association Centre Médical et Dentaire du Château en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre Médical et Dentaire du Château, 51 boulevard de Strasbourg, 75010 Paris, est **rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Et par délégation
La Directrice générale adjointe
d'Ile-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-18-00037

Décision n°DOS-2022/790 de la Directrice générale de l'ARS rejetant la demande présentée par la Fondation Institut Arthur Vernes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site de l'Institut Arthur Vernes, 36 rue d'Assas, 75006 Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/790

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la Fondation Institut Arthur Vernes dont le siège social est situé 36 rue d'Assas, 75006 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second scanographe à usage médical sur le site de l'Institut Arthur Vernes (FINESS 750300097), 36 rue d'Assas, 75006 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser cinq appareils et cinq nouvelles implantations de scanner sur Paris ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, 29 demandes pour 5 possibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que la Fondation Institut Arthur Vernes (IAV) est une fondation reconnue d'utilité publique disposant sur un même site d'un centre de santé et d'un établissement hospitalier (médecine, chirurgie ambulatoire et en hospitalisation complète) ;
- que le promoteur assure une offre très importante de consultations (230 000 par an) impliquant trente-deux praticiens de toutes spécialités ;
- que le plateau d'imagerie du promoteur est composé d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla, d'un scanographe, de trois échographes, d'un mammographe numérisé et d'une salle de radiologie conventionnelle numérisée ;
- que l'activité du scanner installé indique 9 028 forfaits techniques en 2020 ;
- que la saturation de cet équipement n'est pas démontrée ;
- CONSIDÉRANT** qu'une demande concomitante pour un appareil d'IRM est déposée ;
- CONSIDÉRANT** que l'implantation de ce second appareil a pour but d'une part, de répondre à l'évolution de la demande de soins et d'autre part, de soutenir les activités cliniques d'ORL, d'ophtalmologie et le dépistage neuro-vasculaire et thoracique ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnerait du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00 et le samedi de 8h00 à 13h00 ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur entend assurer l'accessibilité à l'équipement dans toutes ses composantes (géographique, financière et pour les personnes à mobilité réduite) étant précisé que tous les actes seraient facturés au tarif opposable (secteur 1) ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle de cet appareil serait de l'ordre de 6 500 actes la première année pour atteindre 9 000 actes la neuvième année d'exploitation ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée dans un délai de douze mois après la notification de l'autorisation sollicitée ;
- que, pour autant, l'expertise du bâti n'a pas été réalisée en vue d'obtenir l'assurance que le transfert du scanner ainsi que l'implantation d'un second scanner au 3^{ème} étage du bâtiment ne présente aucun risque ;
- ainsi, que le délai de mise en œuvre semble optimiste et que par conséquent le projet poursuivi par le promoteur ne peut concourir à la définition d'une réponse rapide aux besoins exceptionnels en équipements médicaux lourds constatés par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que le projet ne s'inscrit pas dans les critères propres aux besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France prévu dans l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020, en ce qu'il est localisé sur une zone non prioritaire, le 6^{ème} arrondissement de Paris et qu'il ne répond pas à un besoin particulier de prise en charge, lié notamment aux urgences hospitalières à Paris ;

CONSIDÉRANT à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la Fondation Institut Arthur Vernes n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la Fondation Institut Arthur Vernes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site de l'Institut Arthur Vernes, 36 rue d'Assas, 75006 Paris, est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Et par délégation
La Directrice générale adjointe
d'Ile-de-France

signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-18-00038

Décision n°DOS-2022/791 de la Directrice générale de l'ARS rejetant la demande présentée par la SELARL Centre d'Imagerie numérisée Paris Daumesnil en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Saint-Michel CIN Daumesnil, 139 boulevard Saint-Michel, 75005 Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/791

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SELARL Centre d'Imagerie numérisée Paris Daumesnil dont le siège social est situé 216 avenue Daumesnil, 75012 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical (nouvelle implantation) sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Saint-Michel CIN Daumesnil (FINESS à créer), 139 boulevard Saint-Michel, 75005 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

qu'il s'agit d'une nouvelle implantation d'équipement matériel lourd ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser cinq appareils et cinq nouvelles implantations de scanner à Paris ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;

- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, 29 demandes pour 5 possibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT

que le Centre d'imagerie numérisée Paris Daumesnil est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, ayant pour activité principale l'exercice de la profession de médecin en radiodiagnostic et imagerie médicale ;

que le scanner, objet de la présente demande, serait exploité par l'équipe de radiologues du Centre d'imagerie numérisée Paris Daumesnil, sur le site du Centre d'Imagerie médicale dans le 5^{ème} arrondissement de Paris ;

CONSIDÉRANT

que le plateau technique existant du Centre d'imagerie s'appuie sur de la radiologie conventionnelle ;

que les radiologues disposent néanmoins d'un accès au scanner de la Clinique du Sport, à raison d'une vacation par semaine ainsi qu'à l'appareil d'IRM de la Clinique Geoffroy Saint-Hilaire, à raison d'une vacation par semaine ;

CONSIDÉRANT

que l'implantation d'un scanner vise principalement à réduire les délais de rendez-vous ;

que le projet médical s'articule autour de l'imagerie ostéo-articulaire et du rachis, l'imagerie de la femme, l'imagerie digestive avec la réalisation de colo scanners notamment dans le cadre du diagnostic et de la prise en charge de l'endométriose pelvienne pour laquelle le centre souhaite devenir référent, l'imagerie cardiaque et thoracique, et l'imagerie urologique ;

CONSIDÉRANT

que l'équipement fonctionnerait du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00 et le samedi de 8h00 à 14h00 ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur s'engage à réaliser 50 % d'examens au tarif opposable (secteur 1) ;

CONSIDÉRANT

que le projet s'appuie sur un effectif réduit de praticiens à hauteur de 4 radiologues, et que l'équipe de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) sera intégralement à recruter ;

que le projet ne précise pas le nombre d'équivalents temps plein (ETP) médicaux qui seront spécifiquement affectés à ce futur équipement ;

CONSIDÉRANT

que la mise en œuvre de l'équipement est envisagée pour le mois de juin 2022 à l'issue de travaux d'aménagement ;

CONSIDÉRANT

que le projet met en avant des partenariats non formalisés notamment avec la Clinique du Sport, la Clinique de la Montagne ainsi que la Clinique Jouvenet ;

qu'il n'est pas envisagé de partenariat territorial avec la médecine de ville, idéalement une Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) ou une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) ;

- CONSIDÉRANT** ainsi, que la demande déposée ne s'inscrit pas pleinement dans les objectifs fixés par le Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 dans son volet « Imagerie » visant à corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie et à constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- CONSIDÉRANT** que le projet ne s'inscrit pas dans les critères propres aux besoins exceptionnels contenus dans l'arrêté du 13 octobre 2020 susvisé en ce qu'il est localisé sur une zone non prioritaire, le 5^{ème} arrondissement de Paris, et qu'il ne répond pas à un besoin particulier de prise en charge lié notamment aux urgences hospitalières à Paris ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la SELARL Centre d'Imagerie numérisée Paris Daumesnil n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par la SELARL Centre d'Imagerie numérisée Paris Daumesnil en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Saint-Michel CIN Daumesnil, 139 boulevard Saint-Michel, 75005 Paris, est **rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Et par délégation
La Directrice générale adjointe
d'Île-de-France

signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-18-00039

Décision n°DOS-2022/792 de la Directrice générale de l'ARS rejetant la demande présentée par la SAS Imagerie Médicale Tête et Cou en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site de l'Institut Français du Vertige, 7 rue du Louvre, 75001 Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/792

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants avec, en particulier, les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS Imagerie Médicale Tête et Cou dont le siège social est situé 112 rue Marius AUFAN, 92300 Levallois-Perret, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical (nouvelle implantation) sur le site de l'Institut Français du Vertige (FINESS à créer) sis 7 rue du Louvre, 75001 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser cinq scanographes à usage médical et cinq nouvelles implantations sur Paris ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;

- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, 29 demandes pour 5 possibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SAS Imagerie Tête et Cou associe deux sociétés d'imagerie, la première composée de deux radiologues spécialisés en imagerie ORL et neuroradiologique qui exerceront exclusivement leur activité médicale au sein de l'Institut Français du Vertige, la seconde composée de quinze radiologues exerçant actuellement leur activité médicale au sein de 8 plateaux d'imagerie de Seine et Marne ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour objectif de répondre à la demande de soins non programmés dans le cadre de la mise en place d'un centre d'accueil d'urgence (8h00-20h00) du patient vertigineux (SOS vertige), d'optimiser le parcours de soins des patients en renforçant les liens entre l'hôpital public notamment l'Hôpital Lariboisière et le secteur libéral avec une prise en charge en secteur 1 de la patientèle en provenance des urgences de cet établissement ;

CONSIDÉRANT que l'équipement sollicité aurait vocation à fonctionner de 8h30 à 19h00 uniquement en semaine, du lundi au vendredi ;

CONSIDÉRANT qu'au-delà des patients provenant des urgences de Lariboisière pris en charge en secteur 1, le promoteur propose de suivre l'accessibilité tarifaire de l'équipement dans le cadre de son évaluation ;

CONSIDÉRANT que le personnel prévu apparaît être en nombre suffisant avec la présence systématique de 2 médecins radiologues spécialisés en imagerie ORL et neuro-radiologique sur place aux horaires d'ouverture, positionnés à temps complet sur le projet ;

CONSIDÉRANT que la mise en service de l'appareil est envisagée après huit mois de travaux à compter du début de l'année 2022 en cas de notification d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas situé sur une zone identifiée comme particulièrement déficitaire de la ville de Paris par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France, mais s'inscrit en soutien de la réponse au besoin particulier des urgences hospitalières qui y est identifié ;

que, cependant, le fonctionnement de l'équipement n'est pas prévu le week-end et que son accessibilité apparaît donc insuffisante pour prioriser cette demande de scanner par rapport à ses concurrentes ;

CONSIDÉRANT à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence que, malgré la pertinence du projet, sa qualité et son adéquation avec certains besoins identifiés, compte-tenu du nombre contraint d'implantations à attribuer sur Paris et des déséquilibres constatés sur ce territoire, la demande déposée par la SAS Imagerie Tête et Cou n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDÉRANT ainsi, que la demande déposée ne s'inscrit pas pleinement dans les objectifs fixés par le Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 dans son volet « Imagerie » visant à corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la SAS Imagerie Médicale Tête et Cou en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site de l'Institut Français du Vertige, 7 rue du Louvre, 75001 Paris, est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Et par délégation
La Directrice générale adjointe
d'Ile-de-France

signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-18-00040

Décision n°22/975 portant rectification de la décision n°22/681 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 20 janvier 2022

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/975

**Portant rectification de la décision n°DOS-2022/681 de la Directrice générale de
l'Agence régionale de santé en date du 20 janvier 2022**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par l'Association Hôpital Foch dont le siège social est situé 40 rue Worth 92150 Suresnes Cedex en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un quatrième appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site de l'Hôpital Foch (ET 920150059), 40 rue Worth 92150 Suresnes ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 décembre 2021 ;
- VU** la décision n°DOS-2022/681 du 20 janvier 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France autorisant l'Association Hôpital Foch dont le siège social est situé 40 rue Worth 92150 Suresnes Cedex à exploiter un quatrième appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site de l'Hôpital Foch (ET 920150059), 40 rue Worth 92150 Suresnes ;

CONSIDÉRANT que deux considérants de la décision n°DOS-2022/681 du 20 janvier 2022 susvisée comportent une erreur matérielle qu'il convient de rectifier ;

CONSIDÉRANT que la demande portée par l'Association Hôpital Foch sur son site de l'Hôpital Foch, 40 rue Worth 91150 Suresnes portait sur l'acquisition d'un quatrième IRM, d'une puissance de 0,5 Tesla ;

CONSIDÉRANT en outre, que l'Hôpital Foch dispose d'un plateau technique d'imagerie en coupe comportant 3 scanographes, 3 IRM (dont deux de puissance 3 Tesla, et un de 1,5 Tesla) et 2 gamma-caméras ; que le groupement de coopération sanitaire (GCS) TEP Foch Val d'Or exploite 1 TEP sur ce même site ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Deux considérants de la décision n°DOS-2022/681 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 20 janvier 2022 sont modifiés comme suit : « *L'Hôpital Foch dispose d'un plateau technique d'imagerie en coupe comportant 3 scanographes, 3 remnographes (dont 2 de puissance 3 Tesla, et un de 1,5 Tesla) et 2 gamma-caméras ; que le groupement de coopération sanitaire (GCS) TEP Foch Val d'Or exploite 1 TEP sur ce même site* ».

« que cette demande de quatrième IRM, de puissance 0,5 Tesla, vise à répondre à l'augmentation de l'activité d'imagerie de l'Hôpital Foch, notamment en lien avec ses filières de prise en charge des urgences, du traitement du cancer et des pathologies pulmonaires ».

ARTICLE 2 : Les autres articles et considérants de la décision n°DOS-2022/634 du 20 janvier 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-21-00002

Arrêté n° DOS -2022/1164 portant transfert des
locaux de la SARL LM 91

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2022/1164

portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCES LM 91

(91800 Boussy-Saint-Antoine)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU** le décret du 21 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 09 août 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2021-029 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 09 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n° ARS 91 – 2012 – AMB-A-25 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 9 mars 2012 portant agrément, sous le n° 91-12-102 de la SARL AMBULANCES LM 91 sise Résidence Claude Monet, 10 rue d'Eschborn à Montgeron (91230), dont le gérant est Monsieur Laala MEDJANE ;
- VU** l'arrêté n° ARS 91 – 2013 – AMB-A-17 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 11 avril 2013 portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCES LM 91 ;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mises en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculés FT-715-PQ, FN-328-XA, FS-537-WJ, FP-190-WZ et de catégorie D immatriculés FV-023-EV, GC-690-LM, GC-636-FX et FV-164-EV délivrés par les services de l'ARS Ile-de-France le 21 juillet 2021;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par le responsable légal de la société relative au transfert des locaux ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert des locaux aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SARL AMBULANCES LM 91 est autorisée à transférer ses locaux du 67 route de Brunoy à Quincy-sous-Sénart (91480) au 3/5 rue Marcel Pagnol à Boussy-Saint-Antoine (91800) à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, sise 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 21 mars 2022

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-21-00001

Arrêté n° DOS-2022/1163 portant changement de gérance, de dénomination sociale et transfert des locaux de la SARL AMBULANCES DE POISSY

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2022/1163

portant changement gérance, de dénomination sociale et transfert des locaux

de la SARL AMBULANCES DE POISSY

(78955 Carrières-sous-Poissy)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 21 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 09 août 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2021-029 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 09 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A-08-00671 en date du 3 avril 2008 portant agrément sous le n° 78-128 de la SARL JUSSIEU SECOURS SARTROUVILLE sise 1 rue Gabrielle à Sartrouville (78500) dont le gérant est Monsieur Didier PAULIC ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France n° 10-78-0335 en date du 27 octobre 2010 portant transfert des locaux et changement de dénomination sociale de la SARL JUSSIEU SECOURS SARTROUVILLE qui devient la SARL AMBULANCES SAINT JEAN ;
- VU** l'enregistrement d'une déclaration de modification en date du 28 février 2022 portant sur le changement de gérance de la SARL AMBULANCES SAINT JEAN dont le nouveau gérant est Monsieur Laurent KUJACZ ;

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par Monsieur Lazare MEFTAH relatif au changement de gérance de la SARL AMBULANCES SAINT JEAN ;

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par Monsieur Lazare MEFTAH relatif au changement de dénomination sociale la SARL AMBULANCES SAINT JEAN ;

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par Monsieur Lazare MEFTAH relatif au transfert des locaux de la SARL AMBULANCES SAINT JEAN ;

CONSIDERANT la conformité des dossiers de transfert des locaux, changement de dénomination sociale et de gérance aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SARL AMBULANCES SAINT JEAN sise 44 rue d'Estienne d'Orves à Sartrouville (78500) devient la SARL AMBULANCES DE POISSY, ayant pour enseigne JUSSIEU SECOURS, dont le gérant est Monsieur Lazare MEFTAH.

La SARL AMBULANCES DE POISSY est autorisée à transférer ses locaux du 44 rue d'Estienne d'Orves à Sartrouville (78500) au 26 rue des Ecoles à Carrières-sous-Poissy (78955) à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, sise 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 21 mars 2022

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDRE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2022-03-18-00004

Arrêté n°DRIEAT-IDF-2022-0213 du 18 mars 2022
portant approbation du dossier de sécurité
relatif à la modification du freinage d'urgence
veille des rames de tramway TW03 circulant sur
la ligne T3 parisienne



**Arrêté DRIEAT IdF n°2022-0213
du Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris**

**Portant approbation du dossier de sécurité relatif à la modification
du freinage d'urgence veille des rames de tramway TW03 circulant sur la
ligne T3 parisienne**

- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 46 et 105 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment son annexe 3 et 6 ;
- Vu l'arrêté IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités du 21 octobre 2021 adressé au préfet de la région d'Île-de-France, et sollicitant son avis sur le dossier de sécurité (DS) relatif à la modification du freinage d'urgence (FU) veille des rames de tramway TW03 circulant sur la ligne T3 parisienne;
- Vu le dossier de sécurité relatif à la modification du freinage d'urgence veille des rames de tramway TW03 circulant sur la ligne T3 dans sa version 1 du 25 août 2021, transmis par le courrier susvisé du 21 octobre 2021 et ses compléments transmis par courrier du 23 février 2022 ;
- Vu le rapport de sécurité de l'organisme qualifié et agréé (OQA) CERTIFER dans sa version 1 du 19 juillet 2021 ;
- Vu les avis du Préfet de police du 7 décembre 2021 et du 18 mars 2022 ;
- Vu l'avis du Département de la sécurité des transports guidés de la DRIEAT du 25 février 2022.

ARRÊTE

- Article 1 Le dossier de sécurité (DS) relatif à la modification du freinage d'urgence (FU) veille des rames de tramway TW03 circulant sur la ligne de tramway T3 d'Île-de-France est approuvé.
- Article 2 La circulation des rames TW03 équipées de la modification du freinage d'urgence lié à la fonction veille est autorisée sur les lignes T3a et T3b en exploitation commerciale, et pour rejoindre le dépôt de tramway sans voyageurs.
- Article 3 La confirmation de la bonne réalisation de la modification sur toutes les rames sera transmise pour information au service de contrôle de l'État.
- Article 4 L'ensemble de la documentation de maintenance impactée par cette modification sera mise à jour.
- Article 5 Un suivi des freinages d'urgence veille intempestifs avant et après modification sera transmis au service de contrôle dans un délai de six mois après déploiement sur toutes les rames de tramway.
- Article 6 Tout événement notable lié à la sécurité ferroviaire survenant en exploitation sur ce réseau devra être porté à la connaissance des services de l'État dans les conditions prévues par les articles 89 et 90 du décret 2017-440 du 30 mars 2017 susvisé, le chapitre 10 du règlement de sécurité et d'exploitation (RSE) dans sa version de mai 2021 et selon les modalités arrêtées conjointement entre l'exploitant et la DRIEAT.
- Article 7 Le Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 18 mars 2022

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

signé

Emmanuelle GAY